



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 020 publié le 22 février 2018

Sommaire affiché du 22 février 2018 au 21 avril 2018

SOMMAIRE

DCPPAT

-ARRÊTÉ n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/013 du 14 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :-la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,- l'autorisation unique IOTA (loi sur l'eau et milieux aquatiques) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, en vue de la renaturation et de la restauration de la continuité écologique de la rivière Bièvre sur les communes de Bièvres et Igny, sollicitées par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre

- Arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/016 du 16 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) en vue d'exploiter un Site de Maintenance et de Remisage (SMR), suite au prolongement de la ligne 14 du métro, situé sur le territoire de la commune de MORANGIS (91420)

-Arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/017 du 19 février 2018 mettant en demeure la Société d'Exploitation Carrières et Matériaux (S.E.C.M.) de respecter les dispositions applicables à l'exploitation de la carrière de sablon localisée Lieu-dit "Les Rochers" à BOISSY-SOUS-SAINT-YON

-arrêté interpréfectoral n° 2018/376 du 7 février 2018 prorogeant l'arrêté n° 2013/1267 du 9 avril 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains relatifs au projet de la Coulée verte de l'interconnexion dite "Tégéval" entre la commune de Créteil et la commune de Villecresnes jusqu'au niveau du chemin rural n° 10 dit "des Meuniers"et du chemin rural n° 9 dit "du Mont Ezard à Santeny" et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Créteil,Valenton, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Marolles-en-Brie et Yerres.

DDT

- Arrêté n° 2017 – DDT – SE– n°69 du 15 février 2018 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la ville de Ris-Orangis

- Arrêté n° 2017 – DDT – SE– n°70 du 15 février 2018 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Syndicat de l'Orge

DIRECCTE

- récépissé déclaration n°SAP 834067597 du 14 février 2018 d'un organisme de services à la personne délivré au micro entrepreneur Monsieur ROCIO JOSE MARIN BRICENO , domicilié 1 rue Joliot Curie Chambre 3EG101 à (91190) GIF SUR YVETTE

-arrêté n°2018/PREF/SCT/18/006 du 5 février 2018 portant radiation de la liste ministérielle des sociétés coopérative ouvrière de production (SCOP) de la SARL « COLIBREE » à GIF SUR YVETTE (91190)

- décision n°2018-20 du 2 février 2018 de délégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- décision n° 2018-25 du 15 février 2018 portant délégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

-arrêté n°2018/PREF/SCT/18/013 du 20 février 2018 autorisant le syndic de copropriété SERGIC PARIS SUD à EVRY à déroger à la règle du repos dominical, pour sa résidence « La plaine Haute » située à CROSNE (91)

DRHM

- Arrêté n°2018-PREF-DRHM-0001 du 6 février 2018 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de LONGPONT-SUR-ORGE

SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU

- arrêté n°2018/SP2/BCIIT/N°009 du 19 février 2018 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à la société SERVIER d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de GIF SUR YVETTE,
- annexe n°1 - fiche programme et précisions au CCCT
- extrait du plan de zonage de la ZAC.

- arrêté n°2018/SP2/BCIIT/N°010 du 20 février 2018 approuvant le cahier des charges de cession au profit de l'État d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune d'ORSAY
-annexe 1 - fiche particulière de lot ZAC du quartier du Moulon
-plan de situation fiche de lot BPC- site métro

DDFIP

- décision de délégation de signature en matière de délais de paiement n°2018 - DDFIP - 024 - DS du 14 février 2018 -Trésorerie de LA FERTE-ALAIS.

-décision de délégation de signature en matière de délais de paiement n°2018 - DDFIP - 025 – DS du 21 février 2018 Trésorerie de GRIGNY

DRIEE

- arrêté n°2018-DRIEE-idf-008 du 20 février 2018 portant subdélégation de signature

ARS

-Arrêté N° DOS-18-441 portant agrément de la SARL AOS AMBULANCE à Quincy-sous-Sénart

PREFECTURE DE POLICE (CABINET DU PREFET)

- arrêté n°2018-00117 du 19 février 2018 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/013 du 14 février 2018

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- l'autorisation unique IOTA (loi sur l'eau et milieux aquatiques) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, en vue de la renaturation et de la restauration de la continuité écologique de la rivière Bièvre sur les communes de Bièvres et Igny, sollicitées par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (S.I.A.V.B.).

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite agricole

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-7, L. 123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017-1415 du 19 avril 2017 approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la délibération du Comité Syndical du 3 avril 2017 autorisant le Président ou à défaut l'un des Vice-Présidents à compléter le dossier procédure unique « loi sur l'eau »,

VU la délibération du Comité Syndical du 19 octobre 2017 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux de renaturation de la Bièvre entre la zone humide des Damoiseaux et la rue du Moulin à Igny et le lancement des procédures d'autorisation prévues par la loi sur l'eau dans le cadre des travaux de déconfinement, autorisant le Président à déposer les dossiers réglementaires ad hoc, à solliciter les subventions nécessaires, et à signer tout document se rapportant au dossier,

VU le dossier parvenu au Guichet Unique de l'eau le 19 mai 2017 transmis par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre, sollicitant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation unique IOTA, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en vue de réaliser les travaux de renaturation et de restauration de la continuité écologique de la rivière Bièvre sur les communes de Bièvres et Igny, complété le 16 novembre 2017,

VU l'avis de la Délégation Départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 13 juin 2017,

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (anciennement Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) du 14 juin 2017,

VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 15 janvier 2018,

VU la décision n° E1800009/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 25 janvier 2018, désignant Monsieur François NAU, commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

En application des articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, concernant les travaux de renaturation et de restauration de la continuité écologique de la rivière Bièvre sur les communes de Bièvres et d'Igny, sollicitées par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (9 chemin du Salvart – 91370 Verrières-Le-Buisson – tél : 01 69 33 10 10 – affaire suivie par M. MARANT), sera ouverte en mairies de Bièvres et d'Igny.

Cette enquête publique, d'une durée de 31 jours consécutifs, se déroulera **du lundi 12 mars 2018 à 9h00 au mercredi 11 avril 2018 inclus jusqu'à 17h30.**

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;</p>	Autorisation
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Autorisation
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères ;</p>	Autorisation
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m².</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Déclaration
3.3.1.0.	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha</p>	Déclaration

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/RIVIERE-BIEVRE-SIAVB).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins de la Préfète, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins des maires de Bièvres et d'Igny, dans les panneaux réservés à cet effet.

Il fera également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et pourra également faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le S.I.A.V.B. devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie du 24 avril 2012 susvisé.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat d'affichage du Président du S.I.A.V.B. , des maires de Bièvres et d'Igny transmis à la Préfète de l'Essonne (Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry Cedex).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse visée ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête et un registre, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés **au Centre technique municipal de la mairie d'Igny**, siège principal de l'enquête, **au Service urbanisme de la mairie de Bièvres** et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux, à savoir :

Mairie d'Igny, siège principal de l'enquête, (8 rue Ampère – 91430) :

- lundi, mardi, mercredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,

- jeudi : de 9h00 à 12h00 .

- vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h15.

Mairie de Bièvres, (place de la Mairie – 91570) :

- lundi de 14h30 à 17h30,

- mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30,

- jeudi et samedi de 8h30 à 12h30.

En outre, les pièces du dossier seront consultables sur une tablette, mise gratuitement à disposition du public en mairie d'Igny, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – rubrique Publications/Enquêtes publiques/Eau/Autres autorisations/RIVIERE-BIEVRE-SIAVB)

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition en mairies de Bièvres et d'Igny, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public,
- déposées, par voie électronique, sur **le registre dématérialisé** accessible sur la tablette mise à disposition à la mairie d'Igny (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'État en Essonne mentionné ci-dessus, du lundi 12 mars 2018 à 9h00 au mercredi 11 avril 2018 inclus jusqu'à 17h30,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire enquêteur : - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie d'Igny - 8 rue Ampère - 91430). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie d'Igny dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le mercredi 11 avril 2018 inclus avant 17h30) ;
- par courrier électronique reçu jusqu'au mercredi 11 avril 2018 inclus avant 17h30 à l'adresse suivante : pref91-rivierebievresiavb@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur les registres papier seront consultables à la mairie d'Igny, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du Tribunal Administratif de Versailles en date du 25 janvier 2018, Monsieur François NAU, ingénieur général des Ponts et Chaussées, a été nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, les jours et heures suivants :

à la Mairie d'Igny, siège principal de l'enquête, (8 rue Ampère – 91430)

- le lundi 12 mars 2018 de 9h 00 à 12h00,
- le mercredi 4 avril 2018 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 11 avril 2018 14h30 à 17h30.

à la Mairie de Bièvres, (place de la Mairie – 91570)

- le samedi 24 mars 2018 de 9h30 à 12h30,
- le samedi 31 mars 2018 de 9h30 à 12h30.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres au format papier et les documents éventuellement annexés seront remis ou transmis sous pli recommandé, avec avis de réception, au commissaire enquêteur et clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible à partir du mercredi 11 avril 2018 à 17h30. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le commissaire enquêteur transmettra son rapport unique, ses conclusions motivées au titre de chacun des volets ayant fait l'objet de l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé à la mairie d'Igny, ainsi que les registres d'enquête déposés dans chacune des mairies concernées et les pièces annexées, à la Préfète de l'Essonne (Cité Administrative - Préfecture - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701- 91010 Evry Cedex).

Le rapport unique comportera le rappel de chacun des volets de l'enquête publique, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans chacun des dossiers d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacun des volets ayant fait l'objet de l'enquête publique en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7: CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Bièvres et d'Igny ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne et à la sous-préfecture de Palaiseau pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Préfète de l'Essonne (Cité Administrative - Préfecture - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701- 91010 Evry Cedex).

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 3.

ARTICLE 8 : DECISION

Conformément aux dispositions des articles L.211-7 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, la Préfète de l'Essonne prendra par arrêté préfectoral une décision autorisant ou refusant la réalisation du projet et une décision déclarant ou refusant l'intérêt général de l'opération.

ARTICLE 9 : AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de Bièvres et d'Igny sont appelés à donner leur avis sur le dossier. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 : FRAIS DE L'ENQUÊTE

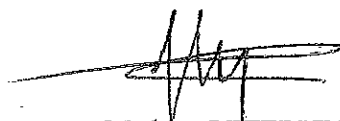
Tous les frais de l'enquête sont à la charge du S.I.A.V.B.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

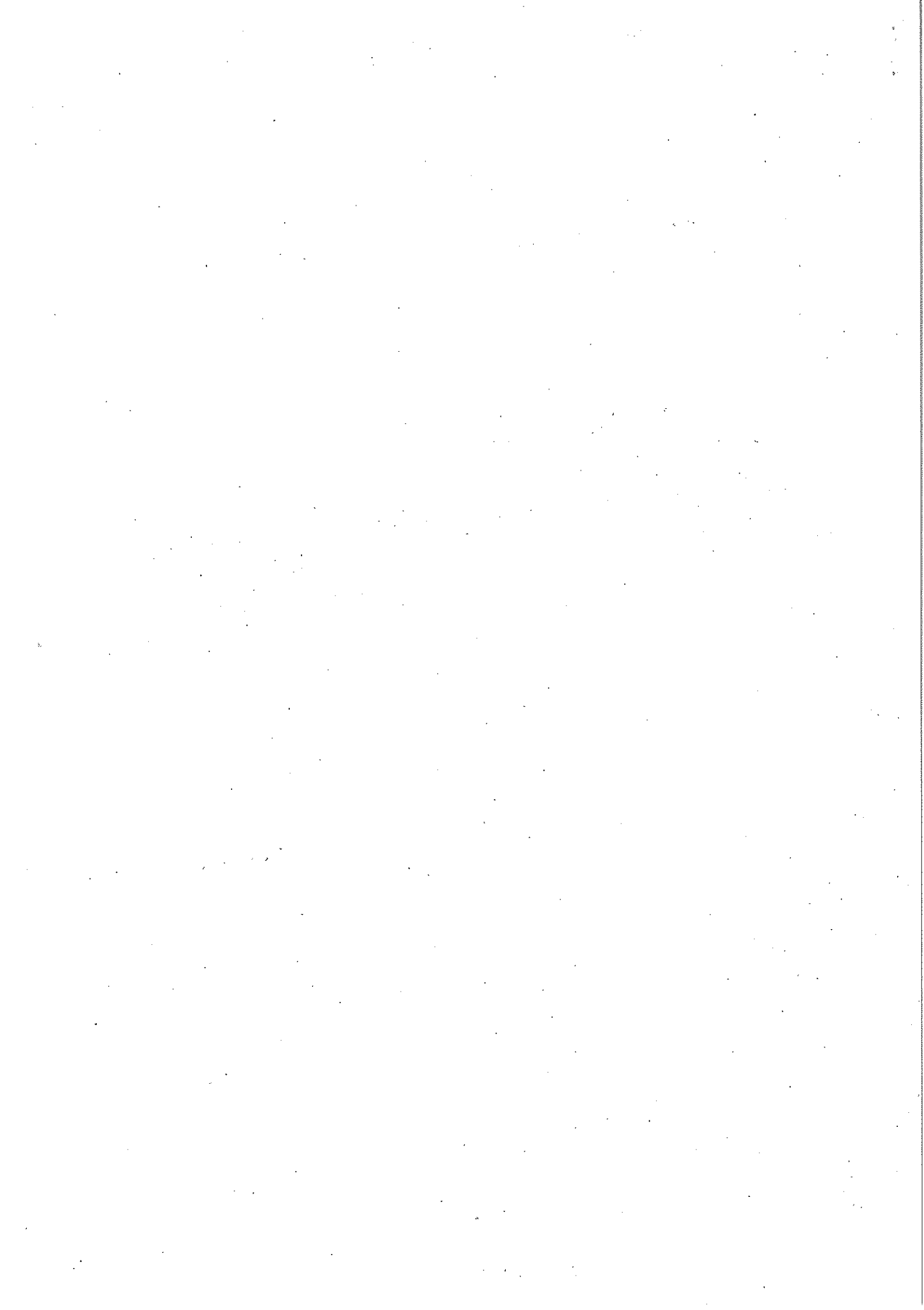
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- les Maires de Bièvres et d'Igny,
- le Pétitionnaire, le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre,
- le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise pour information à la Sous-Préfecture de Palaiseau.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/016 du 16 février 2018
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée
par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)
en vue d'exploiter un Site de Maintenance et de Remisage (SMR),
suite au prolongement de la ligne 14 du métro,
situé sur le territoire de la commune de MORANGIS (91420)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande présentée le 25 avril 2017 complétée le 8 septembre 2017 par laquelle la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), dont le siège social est situé au 54 quai de la Rapée – 75599 PARIS cedex 12, sollicite l'autorisation d'exploiter un Site de Maintenance et de Remisage (SMR), suite au prolongement de la ligne 14 du métro, situé Route départementale 118 sur le territoire de la commune de MORANGIS et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. I. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant : <i>a) Supérieure à 5000 m² : Autorisation</i>	Hall de maintenance : surface totale de 6000 m ² environ	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : <i>Déclaration</i>	Chargeur en local – 1 chargeur de régénération des batteries de trains : 8 kW – 6 chargeurs de 8 kW Equipements tireur-pousseur – 3 chargeurs de 3,5 kW Chargeurs onduleurs – 2 chargeurs de 2 kW et 10 kW – 1 chargeur de 2 kW – 3 chargeurs de 2 kW, 3 kW et 8 kW Soit une puissance totale de 93 kW	D

Régime :

A (autorisation), D (déclaration)

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 décembre 2017,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire daté de janvier 2018 faisant suite aux observations de l'autorité environnementale,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2018 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E18000002/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 10 janvier 2018 désignant Monsieur Jean-Pierre LENTIGNAC, Ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 33 jours consécutifs sera ouverte en mairie de MORANGIS (siège de l'enquête), **du lundi 12 mars 2018 (8h30) au vendredi 13 avril 2018 inclus (jusqu'à 17h30)** concernant la demande présentée par la RATP, en vue d'être autorisée à exploiter un Site de Maintenance et de Remisage (SMR), suite au prolongement de la ligne 14 du métro, situé Route départementale 118 sur le territoire de la commune de Morangis.

Ce projet relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant : <i>a) Supérieure à 5000 m² : Autorisation</i>	Hall de maintenance : surface totale de 6000 m² environ	A

Régime :A (autorisation)

Ces installations sont également soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique des études d'impact et de danger, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/MORANGIS/RATP).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins de la Préfète, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste et Wissous. Ces communes se situent dans le rayon de 1 (un) kilomètre fixé par la nomenclature des installations classées.

Il fera également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et pourra également faire l'objet d'une publication dans les journaux d'information municipaux ou tout autre moyen.

Les maires adresseront à la préfète de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfète de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la **mairie de MORANGIS**, siège de l'enquête, 12 avenue de la République 91420 Morangis.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Morangis, à savoir :

- Lundi, mardi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Mercredi de 8h30 à 12h00
- Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30
- Samedi de 8h30 à 12h00

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie de Morangis, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr (Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/MORANGIS/RATP).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie de Morangis,
- déposées par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le poste mis à disposition à la mairie de Morangis (siège de l'enquête), ou via le site internet des services de l'État : www.essonne.gouv.fr (Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/ MORANGIS/RATP), du lundi 12 mars 2018 à partir de 8h30 au vendredi 13 avril 2018 jusqu'à 17h30.
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
 - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de Morangis, 12 avenue de la République 91420 Morangis). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Morangis, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le vendredi 13 avril 2018 avant 17h30).
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : pref91-ratp@enquetepublique.net jusqu'au vendredi 13 avril 2018 avant 17h30).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de Morangis, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par Mme Gaële ANDRES, Chargée d'affaires ICPE, Tél. : 01 58 76 99 39 et M. Nicolas BONAFY – Responsable d'équipe ICPE, Tél. : 01 58 76 58 63 – Mél.: icpe-centrale@ratp.fr

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E18000002/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 10 janvier 2018, Monsieur Jean-Pierre LENTIGNAC, Ingénieur en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet en mairie de Morangis, siège de l'enquête, 12 avenue de la République 91420 Morangis, les jours et heures suivants :

1. Lundi 12 mars 2018 de 8h30 à 11h30
2. Jeudi 22 mars 2018 de 15h30 à 18h30
3. Samedi 31 mars 2018 de 9h00 à 12h00
4. Samedi 7 avril 2018 de 9h00 à 12h00
5. Vendredi 13 avril 2018 de 14h30 à 17h30

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser à la Préfète de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Morangis, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Préfète de l'Essonne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex.

ARTICLE 8 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES

La Préfète de l'Essonne prendra par arrêté préfectoral, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), une décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, fixant notamment les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1, ou une décision de refus d'exploitation.

ARTICLE 9 : AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste et Wissous sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre des installations classées pour

la protection de l'environnement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

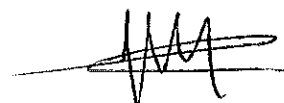
ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la RATP.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les Maires des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste et Wissous,
Le Commissaire enquêteur,
Le pétitionnaire, la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie est transmise pour information à Monsieur le sous-Préfet de Palaiseau.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/017 du 19 février 2018
mettant en demeure la Société d'Exploitation Carrières et Matériaux (S.E.C.M.)
de respecter les dispositions applicables à l'exploitation de la carrière de sablon
localisée Lieu-dit "Les Rochers" à BOISSY-SOUS-SAINT-YON**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.PREF.DCL/0211 du 3 juin 1999 autorisant la société CHEZE à exploiter sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON, les activités suivantes :

- **2510-1 (A)** : exploitation d'une carrière de grès et de sablon sur une superficie de **21 ha et 86 a**
- **2515-2 (D)** : broyage, concassage, criblage... de grès, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de **150 kW**,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL/447 du 30 septembre 2010 portant autorisation du changement d'exploitant à la S.A.S SECM, d'une carrière de grès et de sablon située sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790), précédemment exploitée par la Société CHEZE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/687 du 13 décembre 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SECM pour l'exploitation de la carrière de sablon située au lieu-dit Les Rochers à BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 janvier 2018, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 23 novembre 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 16 janvier 2018, notifié le 17 janvier 2018, transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 23 novembre 2017, l'inspecteur a constaté que les accès à la carrière ne sont pas sécurisés, contrairement aux prescriptions de l'article III-13 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999,

CONSIDERANT également que l'inspecteur a constaté que la hauteur de certains fronts de tailles pourrait mettre en défaut la stabilité des terrains ainsi que la bonne utilisation du gisement, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L.515-4-1 du code de l'environnement relatif au respect des contraintes et obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et aux prescriptions de l'article III-7 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999 stipulant que la hauteur des paliers de la zone d'extraction ne doit pas dépasser 12 mètres,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles III-7 et III-13 de l'arrêté préfectoral n° 99.PREF/DCL/0211 du 3 juin 1999 et de l'article L.515-4-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société S.E.C.M. de respecter les dispositions applicables à l'exploitation de la carrière, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société d'Exploitation Carrières et Matériaux (S.E.C.M.), dont le siège social est situé Chemin de la Sablière Jaune – RN 20, 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, exploitant une carrière de sablon localisée Lieu-dit "Les Rochers", 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, est mise en demeure de respecter :

dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- les prescriptions de l'article III-13 de l'arrêté préfectoral n° 99.PREF/DCL/0211 du 3 juin 1999, en sécurisant l'accès sur tout le périmètre de la carrière, par une clôture solide et efficace et en indiquant le danger par des panneaux avec pictogramme ;

dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article L.515-4-1 du code de l'environnement et les prescriptions de l'article III-7 de l'arrêté préfectoral n° 99.PREF/DCL/0211 du 3 juin 1999, relatives au respect des contraintes et obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement, notamment en ce qui concerne la hauteur des paliers de la zone d'extraction qui ne doit dépasser 12 mètres.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

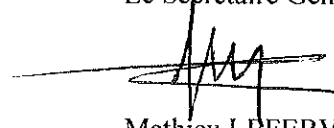
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société S.E.C.M., et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ETAMPES et Monsieur le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET
DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2018/ 376 du -7 FEV. 2018

prorogeant l'arrêté n°2013/1267 du 9 avril 2013

déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains relatifs au projet de la Coulée Verte de l'interconnexion dite « Tégéval » entre la commune de Créteil et la commune de Villecresnes, jusqu'au niveau du chemin rural n°10 dit « des Meuniers » et du chemin rural n°9 dit du « Mont Ezard à Santeny » et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Marolles-en-Brie et Yerres

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en particulier l'article L.121-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.122-7 et L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;



- **VU** le schéma directeur de la Région Ile-de-France, approuvé par décret en date du 26 avril 1994 ;
- **VU** le décret n° INTA1610464D du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane Chevalier en qualité de préfète de l'Essonne ;
- **VU** le décret n° INTA1704115D du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent Prévost en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté n° 2017/2208 du 9 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2017/788 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Rock, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs ;
- **VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu Lefebvre en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- **VU** l'arrêté 2017- PREF-MCP -044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Lefebvre secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- **VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2013/1267 du 9 avril 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains relatifs au projet de la Coulée Verte de l'interconnexion « dite Tégéval » entre la commune de Créteil et la commune de Villecresnes, jusqu'au niveau du chemin rural n°10 dit « des Meuniers » et du chemin rural n°9 dit du « Mont Ezard à Santeny » et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme et plan d'occupation des sols des communes de Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Marolles-en-Brie et Yerres ;
- **VU** la délibération n° 2017-10-19/07 du 20 octobre 2017 du Syndicat Mixte d'Etude et de Réalisation de la Tégéval (SMER) approuvant la prorogation de l'arrêté interpréfectoral n° 2013/1267 du 9 avril 2013 déclarant l'utilité publique le projet de la Coulée Verte;
- **VU** la délibération n° 17-129 du 24 octobre 2017 de l'Agence des Espaces Verts d'Ile-de-France demandant la prorogation de l'arrêté interpréfectoral n° 2013/1267 du 9 avril 2013 déclarant l'utilité publique le projet de la Coulée Verte ;

- **VU** la délibération n° CP2017-548 du 22 novembre 2017 du Conseil régional d'Île-de-France demandant la prorogation de l'arrêté interpréfectoral n° 2013/1267 du 9 avril 2013 déclarant l'utilité publique au profit d'une part de l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France agissant pour le compte de la région Île-de-France et, d'autre part, du Syndicat Mixte d'Étude et de Réalisation de la Tégéval, l'acquisition des terrains relatifs au projet de la Coulée Verte de l'interconnexion dite « Tégéval » pour une durée de 5 ans ;
- **VU** le courrier en date du 12 décembre 2017 du Président Directeur-Général de Grand Paris Aménagement demandant au préfet du Val-de-Marne et à la préfète de l'Essonne la prorogation de l'arrêté interpréfectoral n° 2013/1267 du 9 avril 2013 déclarant l'utilité publique le projet de la Coulée Verte ;

considérant que la procédure d'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet ne sera pas achevée à la date de caducité de l'arrêté n°2013/1267 du 9 avril 2013 ;

considérant qu'il reste à acquérir une superficie de 8,5 hectares environ ;

considérant que le projet initial n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique ou environnemental ;

considérant l'absence de circonstances nouvelles ;

considérant les travaux déjà réalisés entre La Pointe du Lac et Val-Pompadour et l'ouverture au public de la passerelle piétonne entre Créteil et Valenton franchissant la RN 406 ;

considérant que le délai pour l'expropriation est limité à 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté interpréfectoral et qu'il peut être prorogé sans nouvelle enquête publique pour une durée au moins égale :

considérant l'utilité publique du projet susvisé ;

le Secrétaire Général

MATHIEU LEBLANC

considérant qu'il y a donc lieu de proroger pour une durée de 5 ans les dispositions de l'arrêté n° 2013/1267 du 9 avril 2013 ;

- Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté 2013/1267 du 9 avril 2013 déclarant d'utilité publique au profit, d'une part, de l'Agence des Espaces Verts (AEV) agissant pour le compte de la région Île-de-France et, d'autre part, du Syndicat Mixte d'Études et de Réalisation de la TEGEVAL, l'acquisition des terrains relatifs au projet de la Coulée Verte de l'interconnexion, dite « Tégéval », entre la commune de Créteil et la commune de Villecresnes, jusqu'au niveau du chemin rural n°10 dit « des Meuniers » et du chemin rural n°9 dit du « Mont Ezard à Santeny » qui conduit à la liaison verte le long du Réveillon, est prorogé dans tous ses effets à compter du 9 avril 2018 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Marolles-en-Brie et Yerres et publié dans deux journaux dans les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Les frais d'insertion dans la presse seront pris en charge par Grand Paris Aménagement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, les maires des communes de Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Marolles-en-Brie, dans le Val-de-Marne et Yerres dans l'Essonne, la Présidente du conseil régional d'Île-de-France, la Présidente du conseil d'administration de l'Agence des Espaces Verts et le Président du Syndicat Mixte d'Étude et de réalisation de la Tégéval, le directeur général de Grand Paris Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Fait à Créteil, le - 7 FEV. 2018

Le préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Christian ROCK

Fait à Evry, le - 7 FEV. 2018

La préfète

le Secrétaire Général


Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement**

**ARRÊTÉ n° 2017 – DDT – SE – N° 69 du 15 février 2018
portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels
majeurs à la ville de Ris-Orangis**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.562 -9 ;

VU les articles R.561-1 à R.561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R.561-6 à R.561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU les articles R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement relatif aux Plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 décret pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs et aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux, ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

VU la demande de subvention du 24 juillet 2017 présentée par Monsieur le Maire de Ris-Orangis qui concerne des « actions d'information accompagnant le programme d'actions : réunions d'information, expositions, documents de sensibilisation », l'action « DICRIM : conception, diffusion, mise à jour » et l'action de « sensibilisation et formation des agents et les élus concernant les risques naturels » qui s'inscrivent dans le cadre des actions 1.3.46, 1.3.47, 1.3.48 du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes labellisé le 15 décembre 2016 ;

VU l'accusé de réception de la complétude du dossier de la demande de subvention susvisée en date du 5 septembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : une subvention d'un montant maximum de 26 730 € TTC, représentant 50 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 53 460 € TTC, est accordée à la ville de Ris-Orangis, pour les actions 1.3.46, 1.3.47, 1.3.48 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne Franciliennes soit respectivement : 12 000€ TTC pour les «actions : réunions d'information, expositions, documents de sensibilisation », 2 730 € TTC pour l'action « DICRIM : conception, diffusion, mise à jour » et 12 000 € TTC pour l'action de « sensibilisation et formation des agents et les élus concernant les risques naturels ».

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs délégués au préfet de l'Essonne pour le compte des collectivités territoriales.

L'affichage de la contribution de l'État doit être assuré sur les actions produites.

ARTICLE 3 : Le correspondant unique du bénéficiaire est le service suivant :

Direction départementale des territoires de l'Essonne
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances
Boulevard de France
91 012 EVRY Cedex

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

ARTICLE 5 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : Afin de permettre à l'autorité qui attribue la subvention un suivi régulier de la réalisation de l'étude et l'assurance de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive, le bénéficiaire devra produire, par écrit, deux fois par an un état d'avancement de la réalisation de l'étude et un calendrier prévisionnel de réalisation mis à jour.

ARTICLE 7 : Cette subvention sera annulée de plein droit en cas d'inachèvement de l'étude, selon les dispositions de l'article 12 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999. Le cas échéant, les avances et les acomptes versés, trop perçus seront reversés à l'État.

ARTICLE 8 : L'opération devra être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (sauf dérogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 9 : Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle ne peut excéder 5% du montant prévisionnel de la subvention. Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'action réalisée (quatre au maximum), sur présentation de justificatifs : ils ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Le solde sera versé à l'achèvement de l'étude.

ARTICLE 10 : Pour la demande de paiement de la subvention, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

1° la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'étude de prévention a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;

2° la déclaration d'achèvement de l'étude ;

3° les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé l'étude de prévention.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années (éventuellement prorogé).

ARTICLE 11 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de Ris-Orangis sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement**

**ARRÊTÉ n° 2017 – DDT – SE – N° 70 du 15 février 2018
portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels
majeurs au Syndicat de l'Orge**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.562 -9 ;

VU les articles R.561-1 à R.561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R.561-6 à R.561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU les articles R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement relatif aux Plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 décret pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs et aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux, ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

VU la demande de subvention du 19 septembre 2017 présentée par Monsieur le Président du Syndicat de l'Orge qui concerne des actions de « sensibilisation des riverains de la morte rivière au risque inondation », de « modernisation des stations de mesures de niveau dans la zone de confluence » dans le cadre des actions 1.3.37, 2.4 du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes labellisé le 15 décembre 2016 ;

VU l'accusé de réception de la complétude du dossier de la demande de subvention susvisée en date du 3 octobre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : une subvention d'un montant maximum de 21 800 € , représentant 50 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 43 600 €, est accordée au Syndicat de l'Orge, pour les actions 1.3.37, 2.4, du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne Franciliennes soit respectivement : 1 800 € TTC pour l'action de « sensibilisation des riverains de la morte rivière au risque inondation », 20 000 € HT pour l'action de « modernisation des stations de mesures de niveau dans la zone de confluence ».

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs délégués au préfet de l'Essonne pour le compte des collectivités territoriales.

L'affichage de la contribution de l'État doit être assuré sur les actions produites.

ARTICLE 3 : Le correspondant unique du bénéficiaire est le service suivant :

Direction départementale des territoires de l'Essonne
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances
Boulevard de France
91 012 EVRY Cedex

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

ARTICLE 5 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

ARTICLE 6 : Afin de permettre à l'autorité qui attribue la subvention un suivi régulier de la réalisation de l'étude et l'assurance de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive, le bénéficiaire devra produire, par écrit, deux fois par an un état d'avancement de la réalisation de l'étude et un calendrier prévisionnel de réalisation mis à jour.

ARTICLE 7 : Cette subvention sera annulée de plein droit en cas d'inachèvement de l'étude, selon les dispositions de l'article 12 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999. Le cas échéant, les avances et les acomptes versés, trop perçus seront reversés à l'État.

ARTICLE 8 : L'opération devra être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (sauf dérogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 9 : Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle ne peut excéder 5% du montant prévisionnel de la subvention. Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'action réalisée (quatre au maximum), sur présentation de justificatifs : ils ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Le solde sera versé à l'achèvement de l'étude.

ARTICLE 10 : Pour la demande de paiement de la subvention, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

1° la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'étude de prévention a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;

2° la déclaration d'achèvement de l'étude ;

3° les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé l'étude de prévention.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années (éventuellement prorogé).

ARTICLE 11 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le président du syndicat de l'Orge sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP834067597

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834067597**

N° SIREN 834067597

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 10 janvier 2018 par le micro entrepreneur Monsieur ROCIO JOSE MARIN BRICENO dont l'établissement principal est situé 1 rue Joliot Curie Chambre 3EG101 à (91190) GIF SUR YVETTE et enregistrée sous le N° SAP 834067597 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 14 février 2018

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a long, sweeping horizontal stroke that ends in a small loop.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité Départementale de
l'Essonne

ARRÊTÉ n° 2018/PREF/SCT/18/ 006 du 5 février 2018

**Portant radiation de la liste ministérielle des Société Coopérative Ouvrière de Production
(S.C.O.P.)**

de
la société à responsabilité limitée (SARL)
COLIBREE
sise 13 Impasse de la Terre Marnée
91190 Gif sur Yvette-

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MC-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

~~VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;~~

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Considérant que la SARL « COLIBREE » sise, 13 Impasse de la Terre Marnée à Gif sur Yvette, n'a pas produit spontanément les éléments comptables, nécessaires à l'examen de son dossier pour le renouvellement de la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière pour l'année 2018 ;

Considérant qu'une mise en demeure d'un mois a été notifiée par courrier recommandé le 28 novembre 2017 avec accusé de réception du 30 novembre 2017 à la SARL « COLIBREE » conformément à l'article 6 du décret du 10 novembre 1993,

Considérant que la SARL « COLIBREE » ne nous a pas communiqué l'ensemble des documents nécessaires, notamment le rapport de révision coopérative pendant deux années de suite, pour satisfaire aux dispositions de la loi susvisée ;

Considérant que les associés extérieurs détiennent plus d'un tiers des droits ;

Considérant que les éléments transmis par la SARL « COLIBREE » sur le fonctionnement de la coopérative ne permettent pas d'affirmer que celle-ci possède le caractère d'une véritable coopérative de production,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : La SARL « COLIBREE » sise, 13 impasse de la Terre Marnée à Gif sur Yvette est **radiée** de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1992 relatives à la transformation d'une société coopérative en société régie par le droit commun.

Pour la Préfète de l'Essonne et par
Délégation de la directrice régionale d'Ile de France,
Le directeur régional adjoint responsable
de l'unité départementale de l'Essonne,


Marc BENADON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :

HIERARCHIQUE :

auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du dialogue social
Direction Générale du travail/ Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail
39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

CONTENTIEUX :

auprès de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Versailles
56, avenue de St Cloud 78000 VERSAILLES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

DECISION n° 2018-20 DU 2 FEVRIER 2018
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1er septembre 2013,

Décide

Article 1- Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale de l'Essonne, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Dispositions légales	Décisions
Egalité professionnelle	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9 et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail
Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.

Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.
Article L1233-35-1et Article R1233-3-3	Décision relative à la contestation portant sur l'expertise prévue à l'article L.1233-34 (délai de cinq jours). Cf. Article L. 1233-34 : expertise unique dans le cadre d'un PSE décidée par le comité social et économique et portant sur les domaines économique et comptable ainsi que sur les effets potentiels du projet sur les conditions de travail (expertise unique désormais).
Durée du travail	
Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Articles R 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-13 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux

Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L 2314-3 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique
Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe

Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Travailleurs de moins de 18 ans	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause
--------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 3 – Le responsable de l'unité départementale de l'Essonne peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 2, à l'exception des matières visées à l'article 4. Ces subdélégations seront portées à la connaissance de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 - En ce qui concerne l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer l'emploi, maintenir les compétences et encadrer les licenciements économiques, le responsable de l'unité départementale de l'Essonne donne délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christian BENAS, Mme Véronique CARRE et Mme Emilia DUARTE MARTINS.

Article 5 – La décision de délégation de signature n° 2017-127 du 13 septembre 2017 est abrogée.

Article 6 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les délégataires désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le 2 février 2018
La directrice régionale,


Corinne CHERUBINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

**Décision n° 2018-25 du 15 février 2018 portant délégation de signature
de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

DECIDE :

Article 1er

Délégation est donnée aux agents des unités départementales et de l'unité régionale ci-dessous désignés, à effet d'instruire, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, la procédure contradictoire en matière de sanctions administratives prévue au premier alinéa de l'article L 8115-5 du code du travail et de signer les actes afférents à cette procédure :

Unité départementale de Paris :

- Madame Anne AUDIC
- Monsieur Patrice BERTHREU
- Monsieur François CHAUMETTE
- Madame Hajer HORRI
- Monsieur Stéphane LAMAIRE
- Monsieur Maximilien TRAN-VAN-TI

Unité départementale de Seine et Marne :

- Monsieur Bruno ESCALERE
- Monsieur Stéphane ROUXEL

Unité départementale des Yvelines :

- Monsieur Pascal MARCOUX
- Monsieur Emmanuel SOARES

Unité départementale de l'Essonne :

- Monsieur Didier CAROFF
- Madame Brigitte MARCHIONI

Unité départementale des Hauts de Seine :

- Madame Chantal BRILLET
- Madame Florence GUILLARD
- Madame Pauline OULD AOUDIA
- Monsieur Jérôme SAJOT

Unité départementale de Seine Saint Denis :

- Monsieur Eric BERTAZZON
- Monsieur Xavier BLOT
- Monsieur Ali KEBAL

Unité départementale du Val de Marne :

- Monsieur Grégory BONNET
- Madame Larissa DARRACQ
- Madame Sandra EMSELLEM
- Monsieur Eric JANY

Unité départementale du Val d'Oise :

- Madame Pascale BOUËTTÉ
- Monsieur Sébastien GOGNALONS
- Monsieur Vincent LEFEBVRE

Unité régionale :

- Monsieur Martial ANTZENBERGER
- Monsieur Nicolas BOUVET
- Madame Nelly CHAUVIN
- Madame Sylvie DENOYER
- Monsieur Sylvere DERNAULT
- Monsieur Pascal GOSSE
- Madame Catherine LAPEYRE
- Monsieur Olivier LEBRUN
- Madame Chantal LE SAUX
- Madame Marie-Hélène MICHEL
- Madame Anna SCHPITZ
- Madame Yasmina TAIEB
- Madame Tassadit TERAHA
- Madame Marie-Anne VINOT

Article 2

Les sanctions administratives pour lesquelles les agents des unités départementales désignés à l'article 1^{er} ont délégation aux fins d'instruire la procédure contradictoire et de signer les actes y afférents sont celles fixées par :

- L'article L 719-10 du code rural
- L'article L 124-17 du code de l'éducation
- L'article L 4752-1 du code du travail
- L'article L 4752-2 du code du travail
- L'article L 4753-1 du code du travail
- L'article L 4753-2 du code du travail
- L'article L 4754-1 du code du travail
- L'article L 8115-1 du code du travail
- L'article L 8291-2 du code du travail

Article 3

Les sanctions administratives pour lesquelles les agents de l'unité régionale désignés à l'article 1^{er} ont délégué aux fins d'instruire la procédure contradictoire et de signer les actes y afférents sont celles fixées à l'article 2 ci-dessus ainsi qu'aux articles L 1263-4, L 1263-4-1, L 1264-1, L 1264-2 et L 1263-6 du code du travail, lorsque la procédure est initiée par un agent de contrôle de l'unité régionale.

Les sanctions administratives pour lesquelles les agents de l'unité régionale désignés à l'article 1^{er} ont délégué aux fins d'instruire la procédure contradictoire et de signer les actes y afférents sont celles fixées par les articles L 1263-4, L 1263-4-1, L 1264-1, L 1264-2 et L 1263-6 du code du travail, lorsque la procédure est initiée par un agent de contrôle d'une unité départementale.

Article 4

La décision n° 2017-143 du 6 décembre 2017 portant délégué de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est abrogée.

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Article 5

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les délégués désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Aubervilliers, le 15 février 2018
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2018/PREF/SCT/18/013 du 20 février 2018

Autorisant le Syndicat de Copropriété SERGIC PARIS SUD situé 6 allée des Champs Elysées – 91005- EVRY Cedex, à déroger à la règle du repos dominical, pour sa résidence « La Plaine Haute » située à CROSNE.

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical du Syndicat de Copropriété SERGIC PARIS SUD, déposée le 2 janvier 2018 et complétée le 18 janvier 2018 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 22 janvier 2018 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de CROSNE et de la Communauté d'agglomération du VAL D'YERRES ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis réservé émis par la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par l'Assemblée de la Communauté d'agglomération du VAL D'YERRES;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CROSNE, consulté le 22 janvier 2018 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande du Syndicat de Copropriété SERGIC PARIS SUD a pour objet d'employer deux salariés par roulement le dimanche ;

CONSIDERANT que le Syndicat de Copropriété SERGIC PARIS SUD, ayant une activité de garde, surveillance et entretien d'ensembles immobiliers, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la présence des salariés est nécessaire pour assurer, sous forme de permanences, la sécurité du site, la surveillance des installations collectives et la rotation des containers à déchets ;

CONSIDERANT que les permanences du dimanche sont assurées un dimanche sur deux par salarié ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur signée 26 décembre 2017 ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Syndicat de Copropriété SERGIC PARIS SUD situé 6 allée des Champs Elysées 91005 EVRY Cedex est autorisé à employer **deux salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de CROSNE, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du VAL D'YERRES, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° 2018-PREF-DRHM-0001 du 6 février 2018
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale
de la commune de LONGPONT-SUR-ORGE**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1304 du 19 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LONGPONT-SUR-ORGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1315 du 21 novembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de LONGPONT-SUR-ORGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande du Maire de LONGPONT-SUR-ORGE du 25 janvier 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

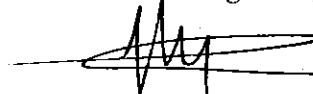
ARTICLE 1 : La régie de recettes de la police municipale de la commune de LONGPONT-SUR-ORGE est dissoute .

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2002.PREF.DAG.3.1304 du 19 novembre 2002 et n° 2002.PREF.DAG.3.1315 du 21 novembre 2002, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de LONGPONT-SUR-ORGE sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le maire de LONGPONT-SUR-ORGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau de la Coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale

ARRÊTÉ

n° 2018/SP2/BCIIT/N° 009 du 19 février 2018

approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à la société SERVIER d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette.

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-047 du 23 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la demande de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 15 janvier 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot NC 1 de la cession à intervenir entre l'Établissement Public Paris Saclay et la société Servier concernant un terrain (parcelles cadastrées CP 42, CP 50, ZQ 46, ZQ 59) de 23 985 m² au sol et une surface plancher de 45.139 m² SPC, sis ZAC du Moulon à Gif-sur-Yvette pour la réalisation d'un programme de laboratoires de recherche pharmaceutique et d'espaces tertiaires dont environ 2000 m² SPC d'incubateur.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA

CCCT

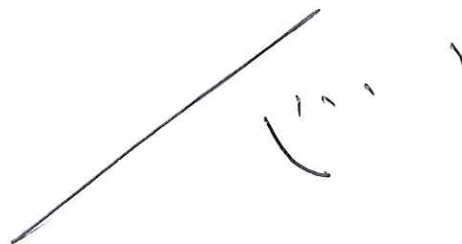
Annexe n°1 – Fiche programme et précisions au CCCT

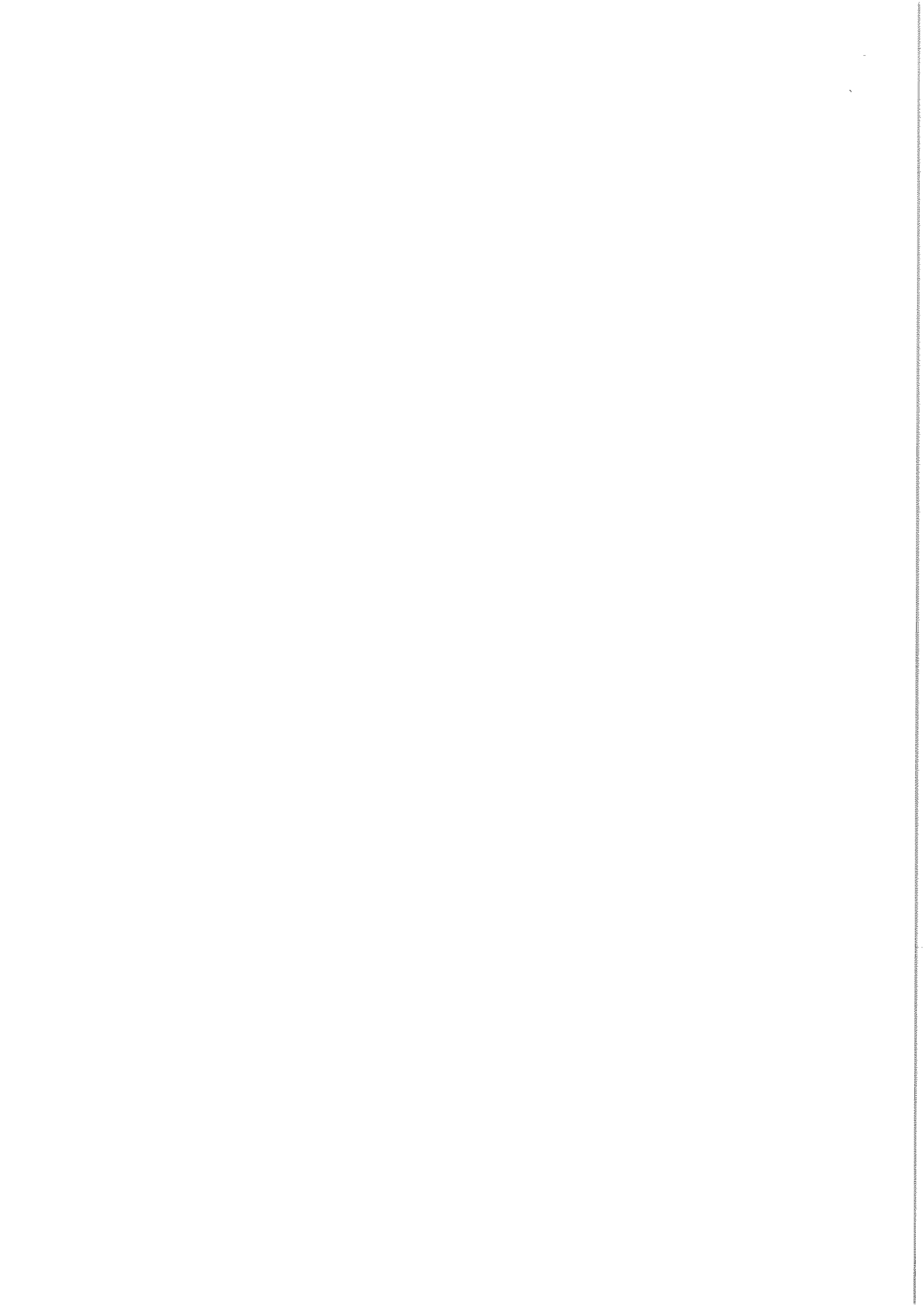
Zone d'aménagement concerté
de Moulon

Janvier 2018

Acquéreur : Arts et techniques du Progrès – groupe Servier
Lot : NC1

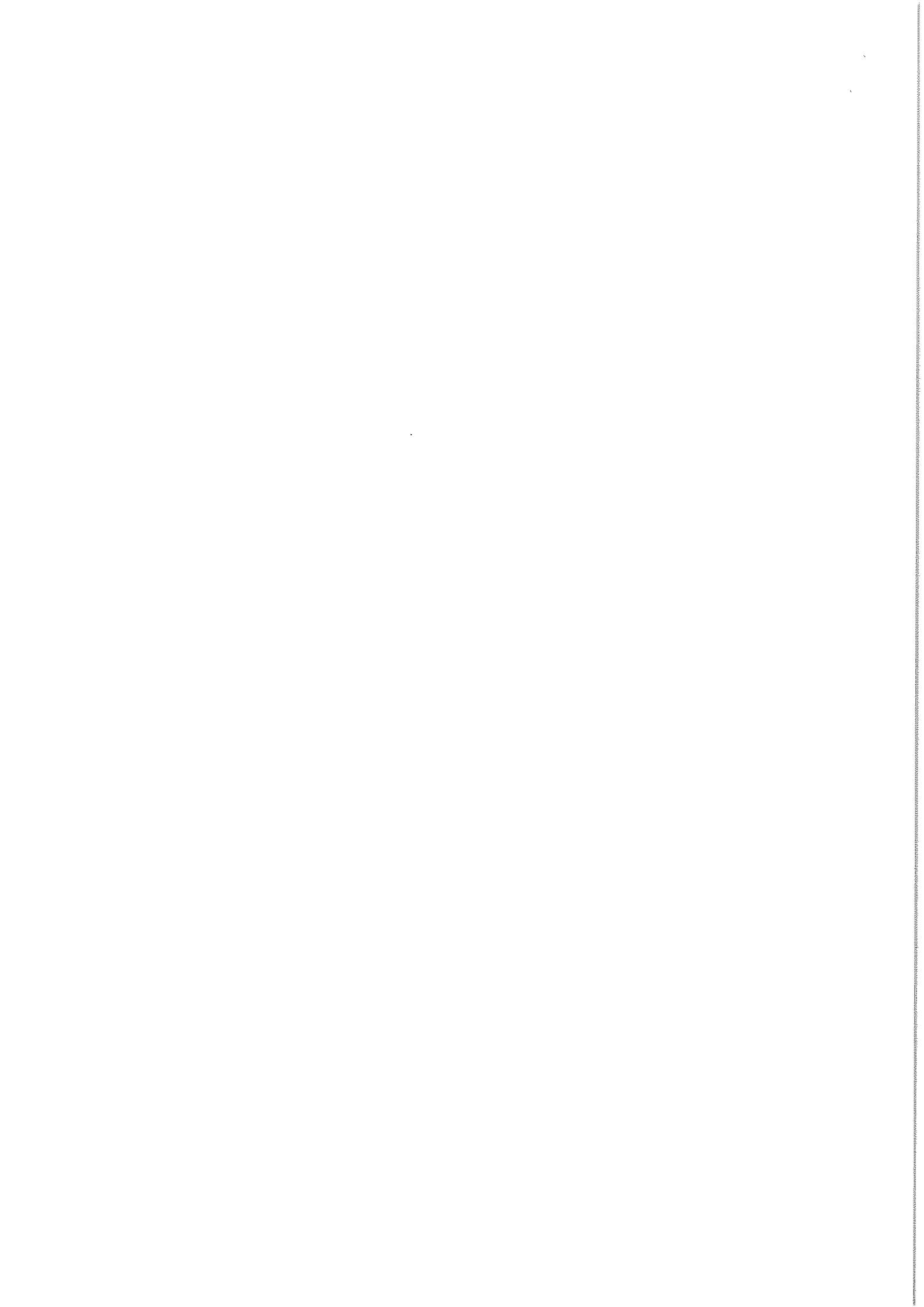
Vu pour être annexé à mon arrêté
N° 2018/SP2/BcIT/009
du 19 Février 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau
Abdel-Kader GUERZA





Sommaire

Chapitre 1 – Constructibilité et programme	3
1. Superficie du terrain.....	4
2. Programme.....	4
Chapitre 2 – dérogations au CCCT et ses annexes	5
1. Dérogations aux CCCT.....	6
2. Dérogations à l'Annexe n°2 – Cahier de limites des prestations générales	7
3. Dérogations à l'Annexe n°4 – Règlement de Chantier	7
4. Dérogation à l'Annexe n°5 - Prescriptions issues de la stratégie éco-territoire.....	8
5. Dérogation à l'Annexe n°6 – Cahier des charges réseau de chaleur	9
Chapitre 3 – conditions d'organisation de la sélection du maître d'œuvre	10
1. Organisation du concours d'architecte	11
2. Compétences et missions.....	11
3. Commission technique.....	11
4. Jury.....	11
5. Esquisse architecturale.....	12



Chapitre 1 – Constructibilité et programme

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT – objet de cession, les points suivants sont précisés :

1. Superficie du terrain

L'emprise du terrain est d'environ 24.000 m² au sol, selon le plan de cession établi par le géomètre joint en annexe, à détacher partiellement des parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes.

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
CP	42	LE BOIS DE GORBEVILLE	01ha 48a 37ca
CP	50	CHE DE SACLAY	00ha 05a 85ca
ZQ	46	LA PLAINE DE MOULON	04ha 85a 29ca
ZQ	59	CHE DE SACLAY	00ha 04a 60ca

2. Programme

Le programme de la ZAC définit une opération innovante, durable et mixte dont l'un des objectifs est de favoriser les synergies scientifiques. Le campus a vocation à devenir un pôle important de développement économique, en accueillant des centres de Recherche et Développement (R&D) de grandes entreprises mais aussi des PME technologiques, des jeunes pousses, des incubateurs et des pépinières, en lien avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Dans ce sens, il a été décidé d'implanter le centre de recherche du groupe Servier dans le secteur nord du quartier de Moulon destiné à accueillir une programmation de développement économique.

Le programme consiste en la réalisation d'un programme de laboratoires de recherche pharmaceutique et d'espaces tertiaires. Le groupe Servier développe un nouvel institut de recherche et d'innovation interdisciplinaire au sein du cluster scientifique de Paris Saclay.

Le groupe Servier fera ses meilleurs efforts pour étudier la mise en place de services et usages intelligents. Le Groupe Servier s'inscrit dans la dynamique actuelle du territoire « le cluster Paris-Saclay », en particulier en matière de lieux dédiés à l'innovation (incubateur...), de partenariats académiques ou d'insertion dans l'écosystème. L'implantation de Servier est l'occasion d'innover en matière de services et d'usages intelligents (mutualisation de stationnements, optimisation des consommations énergétiques...). Servier proposera en partenariat avec l'EPA Paris-Saclay des lieux et espaces ouverts sur le quartier et pour d'autres usagers (universitaires, étudiants, chercheurs...) selon des horaires d'ouvertures et des conditions de sécurité à définir, afin d'être compatible avec la fonction de centre de recherche du Groupe. Le Hall d'accueil, une partie du rez-de-chaussée, l'auditorium pourraient faire l'objet d'une ouverture (voir d'une mutualisation avec d'autres établissements) en répondant aux normes d'ouverture au public (ERP) et des règles de protection des personnes et des biens telles que définies par la réglementation en vigueur.

Le programme avancé par l'Acquéreur représente une surface de plancher de 45.139 m² SPC à destination de « développement économique » telle que définie au dossier de réalisation de la ZAC, comprenant des espaces de laboratoires et des espaces tertiaires, dont environ 2 000 m² SPC d'incubateur.

Chapitre 2 – dérogations au CCCT et ses annexes

1. Dérogations aux CCCT

- Délais d'exécution

- Par dérogation à l'article 2.5 du CCCT, il est précisé que le délai de réponse de l'Aménageur est de un (1) mois à compter de la transmission des documents à chaque phase de la conception du projet (APS, APD, PRO) et qu'en l'absence de réponse de l'Aménageur dans le délai d'un (1) mois après réception des dossiers complets, l'avis favorable de ce dernier sera réputé acquis.
- L'avis de l'Aménageur sur les documents remis portera exclusivement sur la conformité du Projet au CCCT et ses annexes.
- Par dérogation à l'article 2.6 du CCCT, les travaux de construction démarreront (date figurant dans la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier – DROC) au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la signature de l'acte de cession.
- Par dérogation à l'article 2.7 du CCCT, le constructeur s'engage à avoir réalisé les constructions (date figurant dans la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux – DAACT) dans un délai de trente-six (36) mois à compter de la déclaration d'Ouverture de Chantier.

- Pénalités et résolution en cas d'inobservation des délais et d'inexécution des charges :

Par dérogation au CCCT et ses annexes, les pénalités applicables à l'Acquéreur liées aux manquements au CCCT et ses annexes portent uniquement sur :

- la remise des dossiers APD et PRO, dans les conditions suivantes :
 - Le dossier APD devra être remis par l'Acquéreur à l'Aménageur au plus tard le 1^{er} juin 2019. Le montant des pénalités est fixé à 500 €HT / jour calendaire de retard, au-delà du délai de mise en demeure par l'Aménageur.
 - Le dossier PRO devra être remis par l'Acquéreur à l'Aménageur au plus tard le 1^{er} octobre 2019 à l'exception des lots dont la mise en œuvre interviendra plus tard dans le phasage des travaux. Le montant des pénalités est fixé à 500 €HT / jour calendaire de retard, au-delà du délai de mise en demeure par l'Aménageur.
- Le respect des règles relatives à la mise en œuvre des travaux définies dans l'article 42 de l'Annexe 4 du CCCT, dont les conditions d'application et montants figurent ci-après, au Chapitre 3.
- Le respect du Calendrier de l'Opération tel que défini à l'article 14 de la Promesse Synallagmatique de Vente, dont les conditions d'application et montants sont explicités dans ladite Promesse.

L'Aménageur notifiera le Constructeur par courrier recommandé avec accusé réception dans lequel il le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai :

- de huit (8) jours, en ce qui concerne les manquements relatifs aux remises de documents et respect des règles de chantier.
- défini à la Promesse Synallagmatique de Vente, en ce qui concerne les manquements relatifs au respect du Calendrier de l'opération.

Le montant global de ces pénalités ne pourra excéder dix pour cent (10%) du prix hors taxes du prix de vente.

- **Obligations de l'Aménageur :** Par dérogation à l'article 9 du CCCT, il est précisé que l'aménageur sera redevable auprès du Constructeur d'une indemnité due au titre du préjudice direct en cas de retard dans la livraison des VRD nécessaires au raccordement

technique du bâtiment hors réseaux mis en œuvre directement par les concessionnaires dans l'application des obligations de l'aménageur précisées à l'article 9. Cette pénalité sera d'un montant de 500 €/HT/jr calendaire de retard.

- **Codic** : par dérogation à l'article 10.2 du CCCT, l'Aménageur ne mettra pas en place de CODIC dans la mesure où le lot NC 1 n'est pas inclus dans le périmètre du CODIC de la ZAC.

2. Dérogations à l'Annexe n°2 – Cahier de limites des prestations générales

- **Accès et clôtures** :
 - o par dérogation à l'article 9 du chapitre 3 de l'annexe n°2 du CCCT, l'accès pompier au nord du lot NC1 pourra s'effectuer depuis le domaine public par l'aménagement d'une voie spécifique le long de la façade du bâtiment sous réserve d'un financement par l'Acquéreur de la voie pompier au droit de l'emprise nord du lot NC1 tel que décrit dans la Promesse Synallagmatique de vente.
 - o par précision à l'article 9 de l'annexe 2 du CCCT, les voiries périphériques au lot NC1 (Sud et Est) sont accessibles aux véhicules pompiers.
- **Eclairage public et gestion des feux** : pour précision à l'article 11.1 de l'annexe n° 2 du CCCT, l'Aménageur ne demande pas d'installer d'armoire pour la gestion de l'éclairage public ou la gestion des feux au sein du lot NC1.
- **Télécommunications** : par précision à l'article 18 de l'annexe 2 du CCCT, l'Aménageur ne demande pas au Constructeur l'installation d'un local NRA, NRO ou PMZ.

3. Dérogations à l'Annexe n°4 – Règlement de Chantier

- **Emprises précaires du chantier** : par précision à l'article 6 de l'annexe 4 du CCCT, le paragraphe suivant « en cas d'urgence, d'un problème de coordination avec les chantiers d'autres Constructeurs ou de l'Aménageur, les emprises devront être libérées par le Constructeur au plus tard 30 jours calendaires après notification par lettre recommandée de l'Aménageur » ne concerne que les zones de stockages et non les bases de vie (dont l'implantation en dehors de l'emprise aurait été validée au préalable par l'Aménageur).
- **Conditions générales d'attribution des autorisations** : en dérogation à l'article 11.2 de l'annexe 4 du CCCT ne sont concernés par ledit article que les emprises et saillies et non les accès.
- **Qualité environnementale chantier** : en dérogation au Chapitre 2 de l'annexe n°4 du CCCT, le niveau requis au minimum est le niveau Base pour toutes les thématiques abordées dans ledit Chapitre.
- **Biodiversité** : en précision à l'article 26.2 de l'annexe 4 du CCCT, l'Acquéreur se confortera uniquement aux arrêtés en vigueur et applicables au Projet.
- **Clôture de Chantier** : en précision de l'article 29 de l'annexe 4 du CCCT, la charte de communication de l'Aménageur qui s'impose constitue l'Annexe 7 et non l'Annexe 5 du CCCT.
- En précision à l'article 33 de l'annexe 4 du CCCT, l'Aménageur mettra à disposition du Constructeur une surface à proximité (à moins de 500 m) pour le stationnement des véhicules durant le chantier, l'aménagement des places de stationnement restant à la charge de l'Acquéreur.
- En précision à l'article 30.3 de l'annexe n°4 du CCCT, l'Aménageur mettra à disposition du Constructeur une aire d'attente pour les camions.

- Codic : Par dérogation à l'article 44 de l'annexe n°4 du CCCT, l'Aménageur ne mettra pas en place de CODIC dans la mesure où le lot NC 1 n'est pas inclus dans le périmètre du CODIC de la ZAC.
- Par dérogation à l'article 30.1 de l'Annexe n°4 du CCCT, la plage horaire/jours d'ouverture du chantier peuvent être étendus sous réserve d'obtenir les autorisations administratives auprès des collectivités locales concernées.
- Par précision à l'Article 42 de l'Annexe n°4 du CCCT :
 - o Transmission de documents : les documents objets d'éventuelles pénalités seront le plan d'installation de chantier et le planning des travaux et leurs mises à jour.
 - o Réunions : les pénalités pour absence aux réunions concernent les réunions de coordination de chantier pour lesquelles l'Aménageur aura transmis une invitation huit (8) jours au préalable, à l'exception d'éventuelles réunions d'urgence liées au problème de sécurité.
 - o S'agissant des pénalités liées à la sécurité, leur application est immédiate. Pour tous les autres motifs de pénalités, les pénalités s'appliqueront après mise en demeure de l'Aménageur restée infructueuse après huit (8) jours.

4. Dérogation à l'Annexe n°5 - Prescriptions issues de la stratégie éco-territoire

- **Chapitre 1. Certification, labels de performance énergétique**
 - o En précision au chapitre 1.2 de l'annexe n° 5 au CCCT, le périmètre d'application de la certification HQE générique ne s'applique qu'au bâtiment circulaire (bâtiment exclusivement tertiaire).
- **Chapitre 2. Prescriptions éco-territoires**
 - o La liste des documents à remettre en Annexe 8 du CCCT annule et remplace les listes de document figurant dans l'Annexe n°5 du CCCT
 - o Pour mémoire, la certification NF Habitat HQE ainsi que le label Effinergie + ne s'appliquent pas à cette opération.
 - o Limitation des consommations non réglementaires : par dérogation au CCCT, la limite de consommation énergétique de 70 kWhEP/m²SP/an ne s'appliquera pas, compte-tenu de la nature des locaux.
 - o Limitation de l'usage de la climatisation ou du refroidissement actif : par dérogation au chapitre 2 de l'annexe 5 au CCCT, tous les espaces pourront être climatisés. Pour les espaces tertiaires, l'Acquéreur fera ses meilleurs efforts pour limiter les consommations d'énergie liées à cette climatisation.
 - o Energie électrique d'origine renouvelable : par dérogation au chapitre 2 de l'annexe n° 5 au CCCT, concernant le Photovoltaïque ou solutions alternatives, le constructeur réalisera une étude pour vérifier la faisabilité et l'intérêt économique de cette production photovoltaïque ou d'une solution alternative. Le Constructeur restera libre de la décision finale de mettre en place ou non cette solution de production électrique renouvelable et n'aura pas à mettre en œuvre de mesures conservatoires pour permettre l'installation ultérieure par un tiers.
 - o Smart Energy Paris-Saclay : en précision au chapitre 2 de l'annexe 5 au CCCT, la GTB sera communicante avec le système de gestion mis en place par l'aménageur sous réserve

que le Constructeur ait la garantie de la sécurisation du réseau et de l'absence de tout risque de divulgation d'informations stratégiques de son activité. Le constructeur pourra à tout moment se déconnecter du réseau s'il estime qu'il y a un risque pour ses données ou son réseau Informatique.

- o Gestion de l'eau : en dérogation au chapitre 2 de l'annexe 5 au CCCT, les pompes de relevage seront autorisées et secourues par groupe électrogène du fait de l'activité spécifique de laboratoires.
 - o Choix des matériaux :
 - Objectif global de Cep énergie grise : le Constructeur s'engage à limiter l'énergie grise, sans fixation de limite maximale,
 - Matériau bio-sourcé : par dérogation au chapitre 2 de l'annexe 5 au CCCT, il ne sera pas exigé de volume de bois minimum, ni d'atteindre le niveau 1 du label bâtiment bio-sourcé, l'arrêté correspondant ayant été abrogé
 - PVC : par dérogation au chapitre 2 de l'annexe 5 au CCCT, l'utilisation du PVC sera autorisée, hormis pour les menuiseries de façades.
 - o Biodiversité : l'article 2.4 de l'annexe 5 du CCCT n'est pas applicable au Projet
 - o Eco-mobilité : Par dérogation à l'article 2.6 de l'annexe n° 5 au CCCT concernant l'éco mobilité, le Constructeur mettra en place des recharges électriques sur 10% des emplacements VL et s'engage à mettre en œuvre des mesures conservatoires de distribution électrique pour alimenter à terme 50% des places.
- **Chapitre 3. Méthodologie**
- o Par dérogation au chapitre 3.1 de l'annexe n° 5 au CCCT, le constructeur ne permettra pas à un tiers investisseur d'intervenir sur le bâtiment pour la méthodologie de calcul et dispositions pour le PV, énergie grise.
 - o Radiodiffusion : par précision à l'article 19 de l'annexe 2 du CCCT, l'Aménageur ne demande pas au Constructeur la mise en place sur la toiture de ses bâtiments d'une installation de radiodiffusion multi opérateurs.

5. Dérogation à l'Annexe n°6 – Cahier des charges réseau de chaleur

- **Chapitre 2. Dispositions constructives sommaires**
- o Par précision à l'article 2, le local « sous-station d'îlot » SSTI, l'implantation du local sera implantée en sous-sol.

Chapitre 3 – conditions d'organisation de la sélection du maître d'œuvre

Conformément à l'ARTICLE 2-titre 1 du CCCT, l'organisation de la consultation de maîtrise d'œuvre est précisée de la manière suivante :

1. Organisation du concours d'architecte

Le Constructeur a lancé au préalable de la signature de la promesse synallagmatique de vente une consultation restreinte de niveau esquisse architecturale dont l'architecte lauréat est le cabinet Wilmotte et associés architecte.

2. Compétences et missions

Cette consultation architecturale a mis en compétition 4 agences d'architecture présélectionnées conjointement entre le Constructeur et l'EPA Paris-Saclay.

Au sein d'un groupement de maîtrise d'œuvre complète, les missions confiées à l'architecte comprennent notamment :

- la conception architecturale du bâtiment,
- la conception des espaces paysagers,
- la conception des espaces décorés (conception lumière, paysagiste, signalétique, ...),
- un visa des plans d'exécution et plus généralement un suivi architectural en phase réalisation.

La consultation d'architectes a fait l'objet d'une indemnisation de concours prise en charge par le Constructeur.

3. Commission technique

Une commission technique a été mise en place par le Constructeur afin d'analyser les propositions architecturales (hors partie technique spécifique au programme). Elle a permis de porter à la connaissance du jury une analyse objective de la pertinence des propositions. L'EPA Paris Saclay a participé à la rédaction du rapport technique concernant la qualité de l'insertion urbaine des projets portant sur :

- Densité, évolutivité et forme urbaine
- Situation urbaine, rapport aux espaces publics, accessibilité
- Qualités d'usages

4. Jury

Le jury restreint était composé de :

- Le constructeur représenté par 4 membres dont Monsieur le Président Directeur Général du groupe SERVIER
- La ville de Gif-sur-Yvette, représentée par Monsieur le maire et Madame d'adjointe à l'urbanisme
- L'EPA Paris Saclay, représenté par Monsieur le Directeur Général

Ce jury s'est réuni à deux reprises. Un avis formalisé sur le choix du lauréat a été formulé dans le Procès-verbal du 6 avril 2017.

Des réserves ont été précisées quant à des compléments à apporter sur les thématiques suivantes :

- accroche urbaine et perception du cercle fédérateur
- programmation du socle en rez-de-chaussée sur rue
- dimensionnement et volumétrie de la tranche 2
- traitement des pignons de la tranche 2 et de la tranche 1
- flux de circulation pompier et livraison

5. Esquisse architecturale

Par précision à l'article 2.2 du CCCT, le maître d'œuvre de l'opération ayant été désigné préalablement à la signature de la promesse synallagmatique de vente, le document de référence du projet est le dossier Esquisse en date du 06 juillet 2017 assorti d'un avis de l'Aménageur formulé par courrier le 2 Août 2017. Ce courrier et ses annexes constituent la note d'observation annexée à la promesse synallagmatique de vente.

PARIS-SACLAY



Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr

.....

2.4.1.2. Phasage du réseau vicarie

Le réaménagement des voiries accompagne le développement de ces programmes.

La définition des espaces publics sur ce secteur est aujourd'hui en cours et à des niveaux de définition variables selon les secteurs : les études concernant le boulevard Nord ou route 128 qui est en partie réalisé (hors accotements), Les PNS3 et PNS4, encadrant l'ilot NC sont quant à eux en phase AVP.

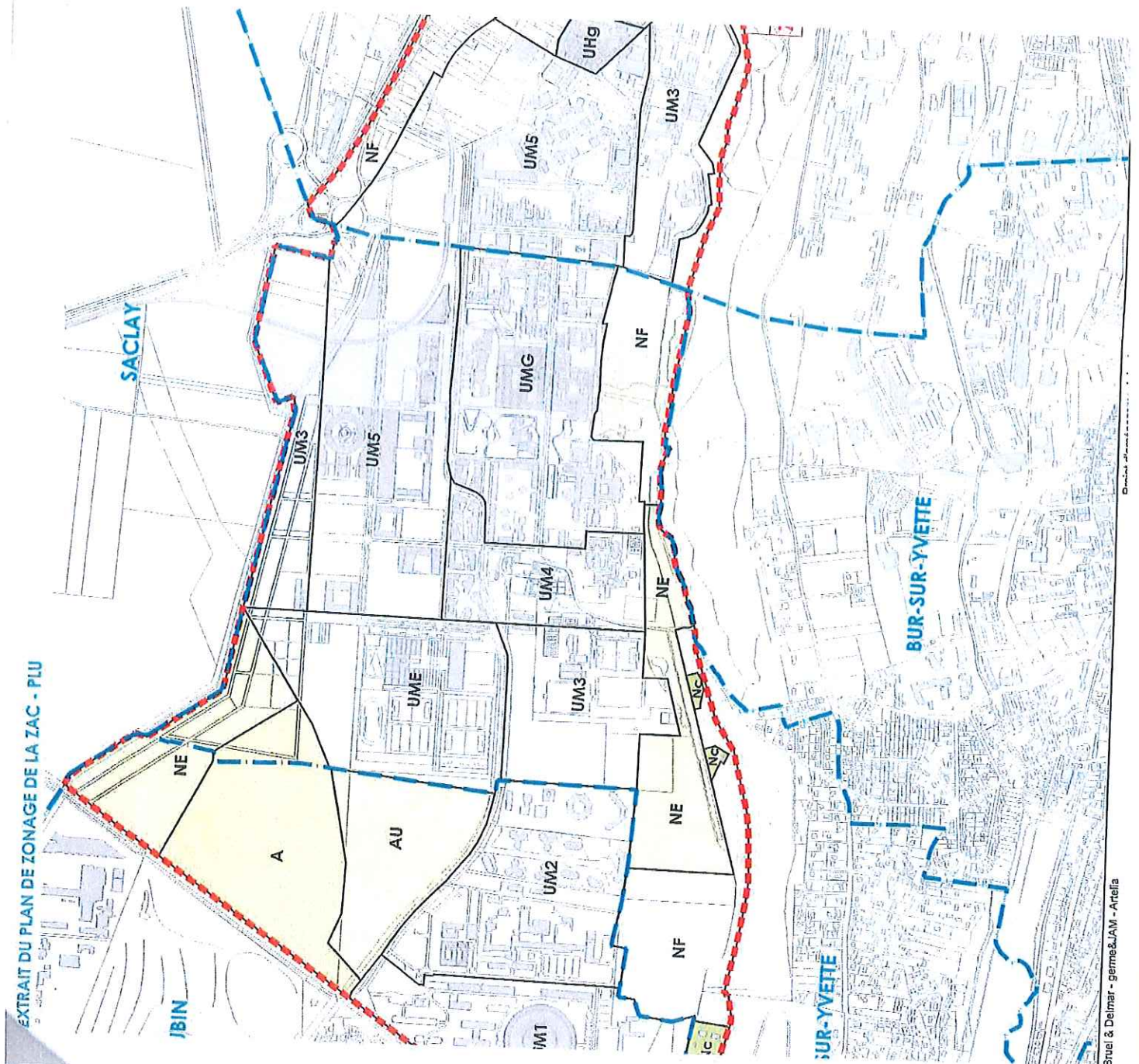
Les travaux de terrassements des zones humides de la lisière du Moulon ont d'ores et déjà commencé. Le long de la rigole, un premier cheminement cyclable entre le CEA et le quartier du Moulon sera livré début 2017. Ces travaux seront complétés par d'importants travaux de plantations des boisements forestiers, des vergers et des saulaies.

L'ensemble des voiries, réseaux divers et système de gestion pluviale périphériques à la parcelle seront livrés en version provisoire pour les chantiers et finalisés à la livraison du bâtiment.

2.4.2. Zonage réglementaire

L'ensemble foncier NC1 objet de la présente fiche de lot, s'inscrit dans le cadre réglementaire de la ZAC du Moulon. Situé sur la commune de Gif sur Yvette, il est sur la zone UM5 du plan de zonage du PLU. Le règlement est annexé au présent document (annexe 2).

Vu pour être annexé à mon arrêté
N° 2018/SP2/BCIT/009
du 19 Février 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau
Abdel-kader GUERZA

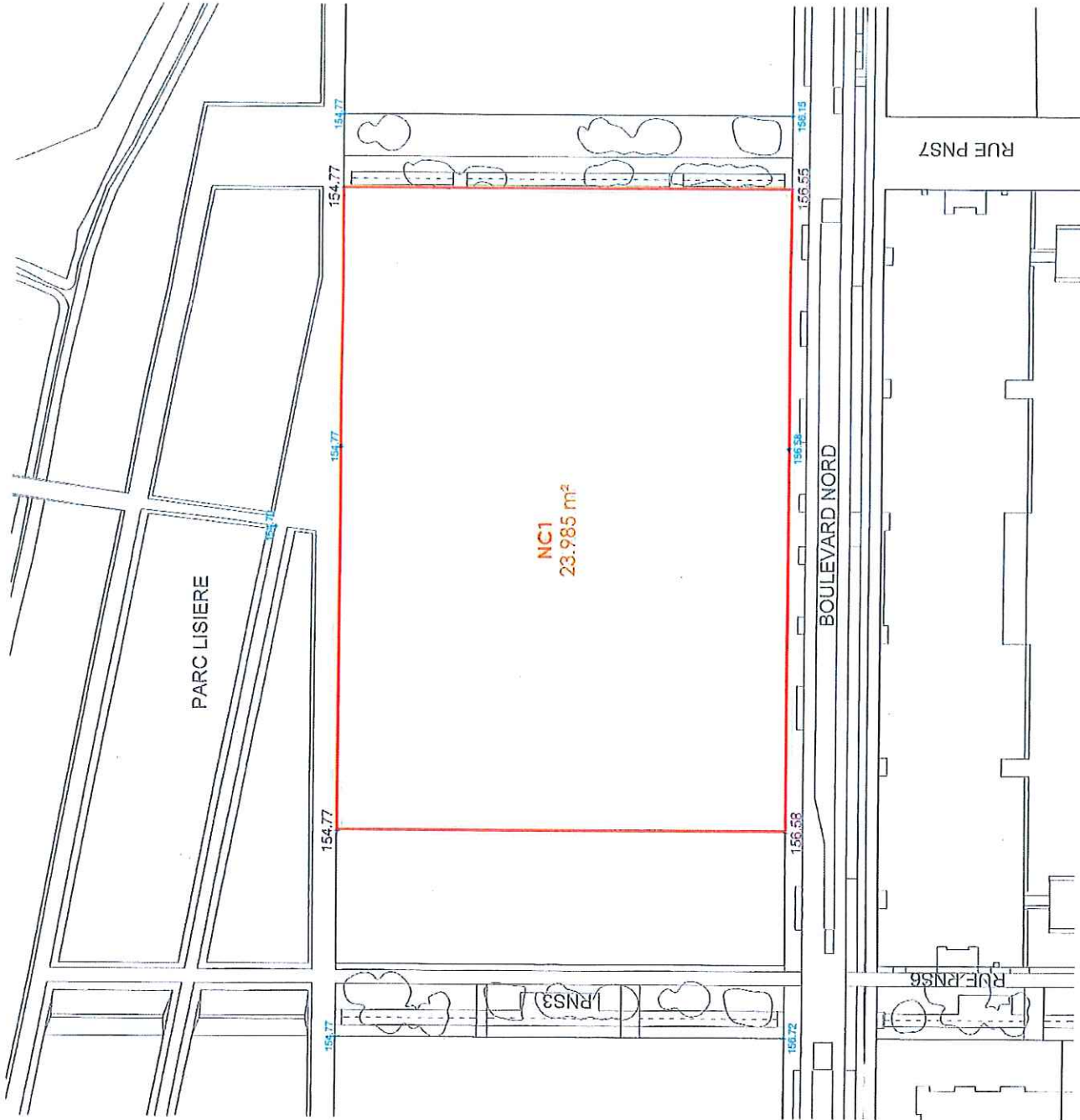


3.1. LE TERRAIN NC1 - TYPE BÂTI ET DÉFINITION PARCELLAIRE

3.1.1. Limite parcellaire

La parcelle NC 1 découpée dans l'ilot NC représente une superficie totale de 24.000 m².

- Elle est délimitée et desservie par des espaces publics :
- au sud par le boulevard nord
 - à l'est et à l'ouest, par des passages
 - au nord, par la lisière parc.



DEFINITION DES ESPACES EXTERIEURS

PRESCRIPTIONS :

FONCIER :

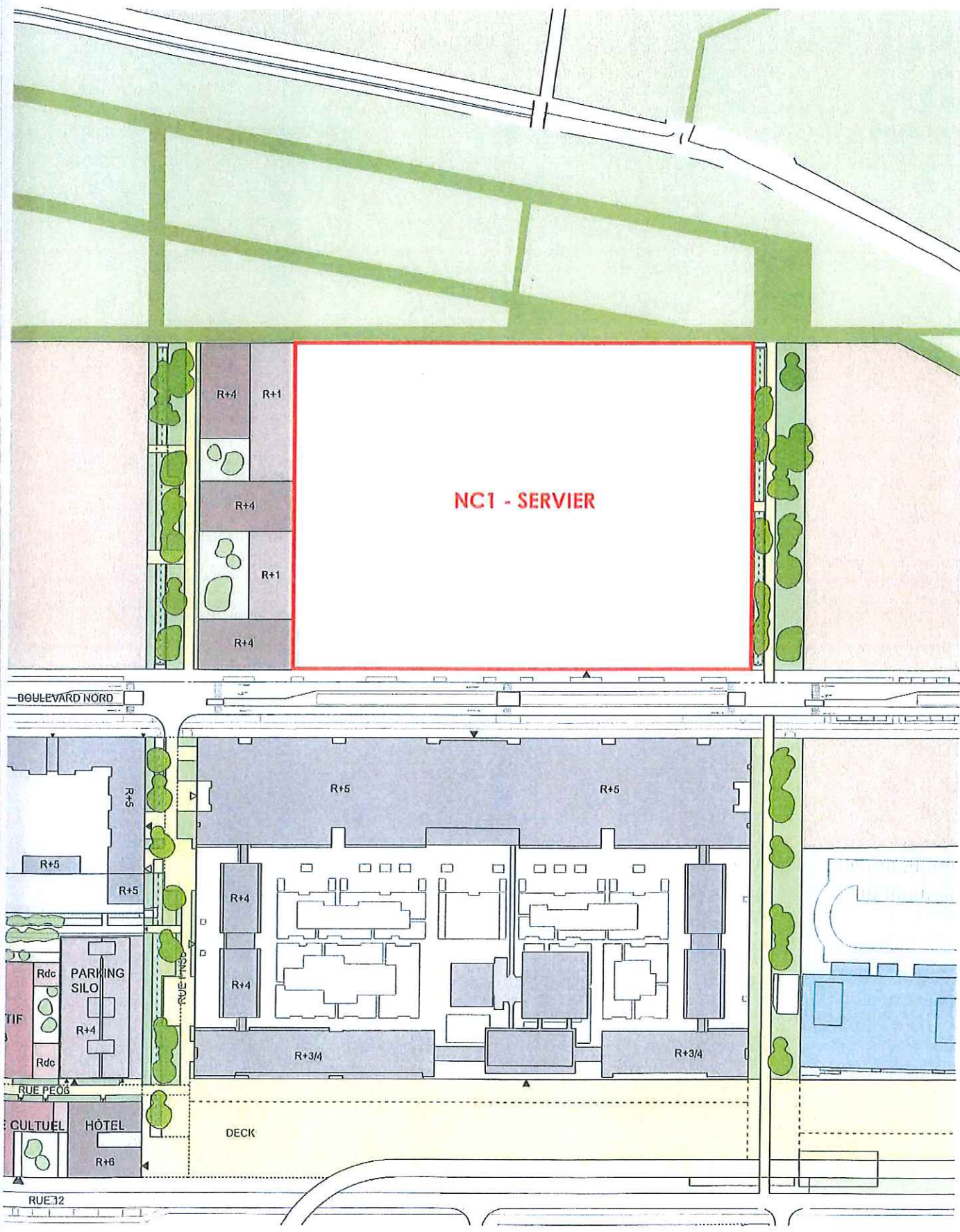
— LIMITE PARCELLAIRE IMPOSEE

NIVELLEMENT /

156.58 NIVEAUX IMPOSES A L'ANGLE DES PARCELLES

154.77 NIVELLEMENT SUR L'ESPACE PUBLIC INDICATIF







PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau de la Coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale

ARRÊTÉ

n° 2018/SP2/BCIIT/N°010 du 20 février 2018

approuvant le cahier des charges de cession au profit de l'Etat d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de d'Orsay

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier du Mérite Agricole ,
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-047 du 23 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

V U la demande de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 19 février 2018 ;

S U R proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir au profit de l'État concernant un terrain « BCP-pôle métro » (parcelles cadastrées ZR 153, ZR 155, ZR 164, ZR 167) de 1 ha 71 a 16 ca et une surface de plancher de 74 467 m², sis ZAC du quartier du Moulon à Orsay pour la réalisation du programme d'enseignement supérieur et de recherche de Biologie Pharmacie Chimie de l'Université Paris Sud - Site Métro sur un ensemble

constitué des terrains cédés susmentionnés ainsi que des parcelles cadastrées ZR 158, ZR 160, ZR 162, ZR 170, ZR 172, ZR 174, ZR 175, ZR 177 à Orsay et CR 105, CR 106 à Gif-sur-Yvette ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Mathieu LEFEBVRE

PARIS-SACLAY

Zone d'Aménagement Concerté du quartier du Moulon

**ANNEXE 1
FICHE PARTICULIERE DE LOT**

Vu pour être annexé à mon arrêté
N° 2018/S12/BCIT/N°10
du 20/02/18

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Mathieu LEFEBVRE

Janvier 2018

Acquéreur : ETAT.

LOT : Programme de Biologie Pharmacie Chimie de l'Université Paris-Sud – Site Métro - EB1 – EB2 – ED4



Table des matières

CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN	4
CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION	5
CHAPITRE 3. PRECISIONS ET DEROGATIONS RELATIVE AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN.....	6
CHAPITRE 4. PRECISIONS ET DEROGATIONS RELATIVES AU REGLEMENT DE CHANTIER 10	
CHAPITRE 5. PRECISIONS ET DEROGATIONS RELATIVES AU CAHIER DE LIMITE DE PRESTATIONS GENERALES (CLPG).....	14
CHAPITRE 6. PRECISIONS ET DEROGATIONS RELATIVES AUX INFORMATIONS ET PRESCRIPTIONS DU RESEAU DE CHALEUR ET DE FROID DE PARIS – SACLAY (ANNEXE 3-14 AU CCCT)	17
CHAPITRE 7. PRECISIONS ET DEROGATIONS RELATIVES A L'ANNEXE 3-13 STRATEGIE ECO- TERRITOIRE	19
CHAPITRE 8. PRECISIONS ET DEROGATIONS RELATIVES A L'ANNEXE FICHE DE LOT	



INTRODUCTION :

Le projet dénommé « pôle Biologie-Pharmacie-Chimie » (BPC) consiste à réaliser, dans le cadre du plan Campus sur le Plateau de Saclay, un programme d'enseignement supérieur et de recherche sur le site dit « BPC-Metro » et sur le site «BPC- IDEEV », qui est porté par l'Université Paris Sud.

Dans cette perspective, l'Etat, acquéreur des terrains objet du présent CCCT, envisage de conclure une convention d'utilisation des Lots « BPC-Metro » et « BPC-IDEEV » au profit de l'Université Paris Sud.

L'Etat est actuellement

- Propriétaire des terrains d'assiette de l'opération « BPC-IDEEV » sur lequel il est conclu un CCAC fixant les termes et conditions de réalisation de l'opération de construction de l'IdéeV d'une surface prévisionnelle de 13846 m² SPC.
- Acquéreur des terrains d'assiette de l'opération « BPC-méto » sur lesquels il est conclu un CCCT fixant les termes et conditions de réalisation de l'opération de construction du pôle « BPC-méto » d'une surface prévisionnelle de 74 467 m² SPC.

Postérieurement à la signature de l'acte de vente du terrain d'assiette de « BPC-Méto », objet du présent CCCT et ses annexes, et à l'issue du dialogue compétitif, l'Université de Paris Sud conclura, avec le Constructeur, la société de projet « Platon Saclay », un contrat de partenariat ayant pour objet de lui confier le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance et le Gros Entretien Renouvellement (tel que ce terme est défini dans le contrat de partenariat) des bâtiments, objets du Programme de Construction de « BPC-méto » et de « BPC-IDEEV ».

CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN

• DESIGNATION DU TERRAIN

A **ORSAY (ESSONNE) (91400)**, le terrain objet de l'acquisition pour la réalisation de l'opération de construction « BPC-pôle métro » est .

constitué par les parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZR	153	le petit Saclay	00 ha 06 a 60 ca
ZR	155	le petit Saclay	01 ha 25 a 01 ca
ZR	164	la mare champtier	00 ha 34 a 20 ca
ZR	167	la mare champtier	00 ha 05 a 35 ca

Total surface : 01 ha 71 a 16 ca

Par ailleurs il est ici rappelé que l'acquéreur, l'Etat, est d'ores et déjà propriétaire d'une partie des terrains d'assiette relatif à l'opération de construction « BPC – Pôle Métro », dont la liste est détaillée ci-dessous.

Ville	Parcelles	Superficie en m2
ORSAY	ZR 158	256
ORSAY	ZR 160	1 855
ORSAY	ZR 162	1 979
GIF-SUR-YVETTE	CR 105	3 187
GIF-SUR-YVETTE	CR 106	204
ORSAY	ZR 170	1 270
ORSAY	ZR 172	791
ORSAY	ZR 174	209
ORSAY	ZR 175	9 314
ORSAY	ZR 177	238
TOTAL		19 303



CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Le Programme **DE** Construction consiste à réaliser ou à faire réaliser par le Constructeur-engagement étant ici pris par l'Acquéreur-, un programme de bâtiments d'enseignement supérieur et de recherche comprenant :

- le cœur de pôle et l'administration
- l'enseignement et la recherche en Pharmacie
- l'enseignement et la recherche en Chimie (ICMMO)
- l'enseignement en Biologie
- la logistique centralisée
- le restaurant universitaire (1500 couverts/jour)
- les locaux dédiés aux concessionnaires (installation décentralisée du futur réseau de chaleur urbain, électricité, Fibre Optique), sur les lots Metro, **d'une surface de plancher de 74.467 m².**



CHAPITRE 3. PRECISIONS ET DEROGATIONS RELATIVE AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN

L'acquéreur est engagé à reporter de plein droit par la convention d'utilisation confiée à l'université Paris et le contrat de partenariat signé entre l'université paris-Sud et le constructeur, l'ensemble des obligations figurant au CCCT au CCAC et leurs annexes au futur constructeur du Pôle BPC.

PRECISIONS ET DEROGATIONS

Par précision générale, le CCCT et ses annexes ont fait l'objet d'ajustements au cours du dialogue. Une fois le contrat de partenariat signé, le CCCT et ses annexes seront définitifs, aucun ajustement ne pourra y être apporté sans concertation des parties.

A/ Par précision à PREAMBULE - II- NATURE JURIDIQUE DU PRESENT CAHIER DES CHARGES AU 4^{EME} PARAGRAPHE

« Pour la clarté du texte, on désignera sous le vocable général « acte de cession » tout acte transférant la propriété d'un terrain ou immeuble situé dans le périmètre d'application du présent Cahier des Charges que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc., et par « location » ou « bail » tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un desdits biens, que ce soit un bail à construction, une concession immobilière, un bail emphytéotique, un AOT, un contrat de partenariat valant AOT » *

B/ Par précision à TITRE I-ARTICLE 2 RELATIF AUX DELAIS D'EXECUTION :

Le premier alinéa devient : Sauf dérogation expresse, chaque demande de permis de construire devra faire l'objet d'une consultation organisée par le Constructeur en liaison avec l'Aménageur, dans les conditions définies d'un commun accord avec l'Aménageur.

Les délais d'exécution sont conformes aux délais fixés contractuellement dans le contrat de partenariat signé entre l'Université Paris Sud et le constructeur. En cas d'absence de signature du dit contrat, des délais devront être précisés d'un commun accord entre l'aménageur et l'acquéreur. La date de mise à disposition par le titulaire du contrat de partenariat des bâtiments « BPC-métro » est **avril 2022**

1, 2, 3, 4, 6 et 7 : ces paragraphes sont sans objet

Par dérogation à l'alinéa 4 du paragraphe 5., l'Aménageur dispose d'un délai maximum de 15 jours pour rendre son avis sur le dossier de permis de construire. Ce délai ne compte qu'à partir de la vérification par l'aménageur de la complétude du dit-dossier, remise sous 2 jours, étant ici rappelle que l'Aménageur s'engage réduire le délai



pour remettre son avis à 15 jours si toutefois aucun élément nouveau du dossier n'est apporté entre les phases d'études auxquelles il aura été préalablement associé et le dossier de permis de construire qui lui sera transmis.

Par dérogation à III-Titre I-Article 3 les motifs de prolongation éventuelle de délai sont fixés dans le contrat de partenariat signé entre l'Université Paris-Sud et le constructeur.

*

C/ Par précision **TITRE I-ARTICLE 4 RELATIF AU CAS D'INOBSERVATION DES DELAIS ET D'INEXECUTION DES CHARGES les Alinéas 2 et 3 deviennent :**

Sauf pénalité expressément prévue par les annexes au CCCT, chaque manquement aux règles du CCCT et de ses annexes sera sanctionné par une pénalité égale à la somme de 1000 € par Jour Calendaire de retard dans la satisfaction des obligations (hors délai de mise en demeure).

L'Aménageur adressera un courrier par lettre recommandée avec accusé réception dans lequel il mettra en demeure le titulaire du Contrat de Partenariat signé avec le constructeur, de satisfaire à ses obligations dans un délai de deux (2) mois, en ce qui concerne les manquements au cahier des charges de cession de terrain, et /ou ses annexes.

Le montant global de ces pénalités est plafonné à 1 000 000 € pour l'ensemble des opérations BPC (« BPC-métro » et « BPC-IDEEV »)

D/ Par dérogation à **TITRE I-ARTICLE 5 RELATIF A LA VENTE LOCATION MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES,**

cet article est sans objet, car l'opération de construction est réalisée dans le cadre d'un contrat de partenariat entre le titulaire et l'Université Paris-Sud, affectataire du terrain d'assiette auprès de l'Etat.

Par dérogation à III-Titre I-Article 6, la nouvelle rédaction de l'article 6 est la suivante :

« l'acquéreur, l'Etat, est engagé pour la réalisation par le constructeur d'un Pôle d'enseignement supérieur et de recherche tel que décrit à l'article 2 des présentes. Dans l'éventualité où l'acquéreur souhaiterait modifier l'affectation des terrains pendant la durée de la ZAC de Moulon, l'Etat et l'aménageur, conviendront de se revoir pour étudier ensemble les conditions d'évolution de l'affectation des ouvrages construits.

E/ Par précision à **TITRE I-ARTICLE 8 RELATIF A L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE,**


il est précisé que le nombre d'heures d'insertion a été fixé à 100.000 heures pour la totalité des constructions des deux sites réalisés dans le cadre du contrat de partenariat à savoir « BPC-métro » et « BPC-IDEEV »

F/ Par précision à **TITRE II-ARTICLE 9 RELATIF A L'OBLIGATION DE L'AMENAGEUR :**

Par précision au 3^{ème} paragraphe, 1^{er} alinéa : cet alinéa est remplacé par « Dans un délai de 5 mois à compter de la date de signature de l'acte de vente une voirie provisoire de chantier permettant l'accès aux terrains sera créée par l'aménageur. Cette voirie comportera les réseaux indispensables au chantier »

Par précision au 3^{ème} paragraphe, 2^{ème} alinéa : Douze mois avant la date de mise à disposition des bâtiments, un planning de libération des espaces publics sera établi en concertation entre l'Aménageur et le Constructeur. Ce planning de libération définira un phasage permettant à l'Aménageur d'exécuter les dessertes définitives et au Constructeur de poursuivre ses livraisons de chantier jusqu'à la date de Mise à Disposition.

Par précision au 3^{ème} paragraphe, 3^{ème} alinéa : La couche de roulement définitive de la voirie sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition du bâtiment et, dans l'hypothèse d'une utilisation des abords publics par le Constructeur, dans un délai de six mois à compter de la signature du procès-verbal de libération des abords publics prévu ci-dessus.



Par dérogation, le 5^{ème} paragraphe est sans objet car les clauses légitimes de retard sont fixées au constructeur dans le cadre du contrat de partenariat qu'il signe avec l'Université Paris-Sud.

Par précision à l'article 9, l'Aménageur s'engage à fournir tous documents techniques validés en sa possession utile à la réalisation du projet de construction et participera à toute réunion rendue nécessaire pour la bonne gestion des interfaces entre le projet de construction et des aménagements du domaine public.

G/ Par précision à **TITRE II-ARTICLE 10 RELATIF AUX VOIES, PLACES, ESPACES LIBRES PUBLICS OU COLLECTIFS.**

Par précision à l'article 10.1. relatif à l'utilisation, à tout moment, l'Aménageur garantira l'accès au chantier au constructeur pendant les heures d'ouverture du chantier. En cas de nécessité d'interrompre cet accès, cette intervention se fera en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés de sorte à limiter les impacts sur le chantier du constructeur.

L'article 10.2 est sans objet car les conditions financières et techniques d'entretien des voiries d'accès sont définies dans le cadre du CODIC.

H/ Par précision à **TITRE II L'ARTICLE 11.2 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBAINES, PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES.** L'Aménageur remettra son avis sous 3 semaines à compter de la présentation des choix architecturaux, urbains ou paysagers relatifs au projet du Constructeur en liaison avec les espaces publics. Cette présentation sera organisée à minima 3 mois avant la réalisation des travaux concernés.

I/ Par précision à **TITRE II - ARTICLE 12 RELATIF AU CLOTURE ET BORNAGE,** les frais de bornage sont à la charge de l'Aménageur.

J/ Par précision à **TITRE II-ARTICLE 14 RELATIF AUX SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR,** en cas d'inexécution ou de retard par l'Aménageur, des obligations visées à l'article 9, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de transfert, le Constructeur sera en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'Aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'Aménageur.

K/ Par précision à **TITRE II ARTICLE 16.2. RELATIF A LA COORDINATION DES TRAVAUX,** le cas échéant, l'Aménageur pourra étudier la demande du constructeur mais n'est pas tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

L/ Par précision à **TITRE II - ARTICLE 17 RELATIF AU COORDONNATEUR SPS,** les travaux du Constructeur se réalisant dans le cadre d'une opération d'aménagement, il devra se rapprocher du coordonnateur SPS de la ZAC, sans que celui-ci ne puisse intervenir pour son compte.

M/ Par dérogation à **TITRE II - ARTICLE 18.3. RELATIF AUX PLANTATIONS** cet article est sans objet.

N/ Par dérogation à **TITRE II - ARTICLE 18.4. RELATIF A LA DIVISION DE TERRAIN** cet article est sans objet

O/ Par dérogation à **TITRE II – ARTICLE 19 RELATIF AUX SERVITUDES.**

Le 5^{ème} alinéa est sans objet. Aucune servitude de passage de réseaux ou de canalisations ne sera imposée au Constructeur, autres que celles déjà prévues dans l'acte de cession.

P/ Par dérogation à **TITRE III- ARTICLE 22 RELATIF AUX ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES**

Cet article est sans objet car le lot « BPC-Metro » constitue un programme universitaire sans interface de gestion avec les lots immobiliers voisins.



Q/ Par dérogation à **TITRE III - ARTICLE 25.2 RELATIF A LA COMMUNICATION**, les obligations du Constructeur sont décrites à l'**annexe 5-T9-6 « Charte graphique chantier, communication et commercialisation »**. Par ailleurs, il est précisé que les obligations relatives au chantier, comme la participation aux comités de suivi de chantier, ne s'appliquent plus à compter de la mise à disposition du bâtiment par le constructeur à l'Université Paris-Sud.

R/ Par précision à **TITRE III- ARTICLE 26 RELATIF AUX MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES**, le Constructeur sera destinataire au préalable des propositions de modifications envisagées. Comme indiqué dans l'Article 26, les modifications ne doivent pas avoir pour conséquences de modifier les droits et obligations du Titulaire au titre du Contrat de Partenariat.



CHAPITRE 4. PRECISIONS ET DEROGATIONS RELATIVES AU REGLEMENT DE CHANTIER

Le phasage intégrera pour chaque coupure de voie publique en fonctionnement une voie de contournement qui sera réalisée au préalable des coupures. Cette voie de contournement devra être à double sens (largeur 2*3ml) et devra prévoir un cheminement piéton unilatéral (1.5ml). Elle sera dimensionnée pour recevoir un trafic Poids Lourds.

A/ Par complément à **L'ARTICLE 3 RELATIF AU PLANNING PREVISIONNEL** :

Pour connaître le déroulé de réalisation des ouvrages de VRD, le Constructeur consultera le phasage des travaux de la ZAC.

B/ Par dérogation à **L'ARTICLE 6.1 RELATIF AUX EMPRISES PRECAIRES DE CHANTIER** :

En règle générale, les emprises devront être restituées par le Constructeur à l'Aménageur aux dates convenues lors de l'établissement de la convention d'occupation précaire. En cas d'urgence, d'un problème de coordination avec les chantiers d'autres Constructeurs ou de l'Aménageur, une rencontre sera organisée entre l'Aménageur et le Constructeur pour analyser les possibilités de modifier les emprises initiales ; à l'issue de cette rencontre, et si des possibilités de modification sont convenues, le Constructeur disposera de 30 jours calendaires minimum pour modifier les emprises.

C/ Par précision à **L'ARTICLE 6.2 RELATIF AUX CONSTATS CONTRADICTOIRES** :

Ces constats sont à la charge du constructeur

D/ Par précision à **L'ARTICLE 9-B RELATIF AUX INSTALLATIONS DE CHANTIER** :

Le Constructeur devra, 30 jours au plus tard avant tout démarrage du chantier fournir à l'EPA Paris Saclay., pour examen et accord, son Plan d'Installation de Chantier (PIC) et ceci après visa du Coordonnateur SPS de la ZAC

E/ Par dérogation à **L'ARTICLE 11-1 RELATIF A LA PRESENTATION DES DEMANDES D'AUTORISATION** :

Du fait d'une erreur de renvoi à l'article 8 inapproprié, l'article 11.1 est désormais rédigé de la manière suivante :
« Ainsi que le précisent les articles 9 et 10 ci-dessus, le Constructeur est tenu de demander l'autorisation de l'EPA Paris Saclay, avant d'entreprendre tous travaux intéressant son lot.

La demande concernant les installations de chantier (article 9 ci-dessus) devra être faite au plus tard 30 jours avant la date prévue pour le commencement desdits travaux d'installation. Les demandes concernant les travaux précisés dans l'article 10 et qui seront exécutés en cours de chantier, devront être faites au moins 30 jours avant la date prévue pour leur exécution.

Les demandes écrites seront présentées par le Constructeur ou son mandataire. Elles seront remises à l'EPA Paris Saclay, qui en assurera l'instruction.

Elles contiendront :

- L'indication exacte du nom ou de la raison sociale, du domicile du Constructeur ou de son mandataire ;
- la désignation précise du bâtiment ou du lot auquel les travaux se rapportent ;
- la description exacte des travaux envisagés ;
- les plans d'installation de chantier, les plans de raccordements, les plans d'implantation des locaux concessionnaires seront joints en 1 ex. à chaque demande »

F/ Par précision **A L'ARTICLE 11-2 RELATIF A LA DELIVRANCE ET VALIDATE DES AUTORISATIONS** :



Du fait d'une erreur de renvoi à l'article 9 inapproprié, le paragraphe 1 est désormais rédigé de la manière suivante :

« Les autorisations sont accordées par l'EPA Paris Saclay, qui notifiera sa décision au Constructeur :

- pour les travaux d'installations de chantiers dans un délai de huit (8) jours ;
- pour les travaux précisés dans l'article 10 dans un délai de trois (3) jours. »

Par ailleurs, le paragraphe 5 est complété de la manière suivante : « une rencontre préalable sera obligatoirement diligentée entre l'Aménageur et le Constructeur pour envisager l'étendue des modifications à apporter »

G/ Par dérogation à **L'ARTICLE 15 RELATIF AU DEPOT DE GARANTIE**

Le dépôt de garantie fourni par le constructeur sera remplacé par une garantie à première demande.

Par précision, la phrase suivante, constituant le 4^{ème} paragraphe est à supprimer :

« A défaut par le Constructeur d'effectuer cette reconstitution, l'EPA Paris Saclay se réserve le droit de couper toutes les alimentations du chantier : voirie d'accès, eau, électricité, téléphone ... »

H/ Par précision à **L'ARTICLE 20.2 RELATIF A L'EAU,**

Le constructeur prendra toute mesure utile pour empêcher les fuites sur ses tuyaux et pour couper l'eau immédiatement après utilisation. Pour ce faire, il pourra utiliser d'autres méthodes ou systèmes que ceux décrits dans le règlement de chantier.

I/ Par précision à **L'ARTICLE 21 RELATIF A LA LIMITATION DES NUISANCES ACOUSTIQUES** : le constructeur n'est pas concerné par cet article au-delà des textes règlementaires qui y sont rappelés et dispositions particulières mentionnées au programme.

J/ Par précision à **L'ARTICLE 24.2 RELATIF AUX LIMITATIONS DE POLLUTIONS DE PROXIMITE,**

Par précision aux exigences du niveau « performant » figurant au 24.2, seules les zones de stockage de produits dangereux et de dépotage du carburant seront imperméabilisées. Les pompes à arrêt automatique seront privilégiées, ou tout autre dispositif évitant le débordement des carburants au sol. Au niveau « très performant », seul le kit de dépollution sera prévu.

Par précision à l'article 24.5, les bacs de décantation ne seront mis en place qu'à minima pour les bennes à béton et les goulottes des toupies.

K/ Par dérogation **A L'ARTICLE 25-5 DU REGLEMENT DE CHANTIER,**

Seules les exigences relatives au niveau « performant » seront appliquées.

L/ Par précision à **L'ARTICLE 26 RELATIF A LA GESTION DE L'EAU** :

La ZAC a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 qui définit notamment les mesures d'atténuation des travaux qui s'appliquent à l'ensemble des chantiers de la ZAC.

Par précision à l'article 26.1, l'objectif est que les eaux provenant de la parcelle en chantier ne détériorent pas le réseau public dans lequel elles se rejettent. Le dispositif de décantation et de filtration des eaux de ruissellement n'est pas imposé.

Par précision de l'article 26.2 : La ZAC a fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation « espèces protégées ». La dérogation accordée par arrêté préfectoral du 18 février 2015 définit notamment des mesures d'atténuation des travaux qui s'appliquent à l'ensemble des chantiers de la ZAC.



M/ Par précision à **L'ARTICLE 27.2 RELATIF AU PLAN ENVIRONNEMENT CHANTIER**, Le PEC devra obligatoirement être rédigé par le Constructeur et remis à l'EPA Paris Saclay 30 jours au moins avant le démarrage des travaux.

N/ Par précision à **L'ARTICLE 29 RELATIF AUX CLOTURES DE CHANTIER** :

En complément de la charte graphique, les bardages métalliques pleins seront prévus pour les clôtures visibles depuis la voie publiques.

Par précision à l'article 30-1 du Règlement de Chantier, compte tenu de l'importance du chantier de construction, les accès aux emprises de chantier et à la ZAC pourront se faire également le samedi.

O/ Par complément **A L'ARTICLE 30 DU REGLEMENT DE CHANTIER**

L'aménageur remettra au Constructeur, au plus tard 60 jours avant la date de démarrage des travaux le schéma des circulations dans la ZAC

L'aménageur remettra au Constructeur, au plus tard 60 jours avant la date de démarrage des travaux le plan de localisation des aires d'attente des camions dans la ZAC

P/ Par précision à **L'ARTICLE 31.1 RELATIF AUX PANNEAUX DE CHANTIER**

Le Constructeur réalisera, à ses frais, les panneaux de chantier décrits ci-après et devra présenter une maquette de chaque panneau à l'approbation de la Personne Publique puis de l'Aménageur avant leur fabrication.

L'Aménageur s'il souhaite apposer des panneaux publicitaires ou d'information sur les palissades clôturant l'opération, devra obtenir au préalable l'accord de la Personne Publique et du Constructeur. En cas de déplacement de clôture ; les panneaux de l'Aménageur seront déplacés par ses soins.

Q/ Par précision à **l'article 33 du Règlement de Chantier**

L'EPA précise qu'après vérification des emprises disponibles, la surface de parking mobilisable en dehors des parcelles du site serait au maximum de 5000m² avec un point d'accès situé au maximum à 1200m du chantier Métro

L'ARTICLE 36.1 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES GRUES

La servitude du Radar rehaussé de Palaiseau devra être intégrée par le constructeur :

- contact DGAC

- plan des niveaux NGF de servitude en fonction des années (cf Annexe Courrier DGAC du 22/10/2015).

R/ **Par précision à l'article 39 du Règlement de Chantier**

Pour l'exécution de la mission de l'E.P.P.S., ses agents dûment mandatés, pourront se rendre après accord écrit conjoint de la Personne Publique et du Constructeur (en présence d'un représentant du Constructeur dûment averti) dans tous les lieux et constructions de l'opération.

Par précision de l'article 43 SANCTIONS ET MODALITES FINANCIERES

Les pénalités sont prises à partir d'une valeur 1er avril 2013. Cette pénalité sera révisée au 1er janvier de chaque année suivant l'indice TP01, par application du coefficient multiplicateur I_n/I_0 (I_n étant l'indice au 1er janvier de l'année considérée, I_0 étant l'indice TP01 au 1er avril 2013).

S/ Par précision à **l'article 44 RELATIF AUX REFERES PREVENTIFS**

Dans les cas où les travaux du Constructeur seraient mitoyens avec des bâtiments en exploitation, ou sur décision de la Personne Publique, un référé préventif aura lieu à la charge du Constructeur.

T/ Par précision à **l'article 45 COMPTE DE DEPENSE D'INTERET COMMUN DE LA ZAC,**



Le versement des sommes provisionnées au titre du (CODIC) seront réglées par l'université Paris-Sud. Le taux de participation est fixé à 0.2% sur le Coût prévisionnel théorique des travaux

U/ Par précision à **l'article 46 ADAPTATION ET MISE A JOUR DU REGLEMENT DE CHANTIER**,

En fonction des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application du présent Règlement de Chantier sur la ZAC, des adaptations et mises à jour de ce document seront effectuées par l'Aménageur, après concertation préalable avec les constructeurs.



CHAPITRE 5. PRECISIONS ET DEROGATIONS RELATIVES AU CAHIER DE LIMITE DE PRESTATIONS GENERALES (CLPG)

Par précision à l'article 1, la définition du constructeur est détaillée dans l'introduction de la présente ANNEXE 1- fiche particulière de lot.

Par précision à l'article 2-1^{er} alinéa : Le paragraphe est complété des numéros de lots suivants :EB1, EB2, ED4

Par précision à l'article 2-2^{ème} alinéa :

Le présent document pourra faire l'objet d'ajustements au cours du dialogue. Une fois le contrat de partenariat signé, le CCCT et ses annexes seront définitifs, aucun ajustement ne pourra y être apporté sans concertation des parties.

Par précision à l'article 3 :

Il est précisé au CONSTRUCTEUR que les travaux définitifs d'éclairage, de paysage et de mobilier urbain pourront être réalisés après mise à disposition des bâtiments.

Par dérogation à l'article 4 :

Le choix des matériaux en lien avec les espaces publics doit s'effectuer dans le cadre de la coordination menée par le constructeur et l'EPA Paris Saclay. Des réunions de travail spécifiques seront organisées durant le dialogue compétitif, au stade Pré Permis de Construire, et sur le chantier.

Réunion de dialogue : au cours du dialogue compétitif, le Constructeur et la Personne Publique présenteront à l'EPA Paris Saclay les documents architecturaux et les matériaux envisagés en lien avec les espaces publics. Les éléments pris en compte en faveur de la qualité environnementale seront également exposés au cours de cette réunion.

Pré PERMIS DE CONSTRUIRE : deux réunions sont organisées à l'EPA Paris Saclay, avant dépôt du dossier aux services instructeurs, pour présenter un dossier d'avant-projet dit « pré-dossier de PERMIS DE CONSTRUIRE », se rapportant aux ouvrages, bâtiments et espaces libres. La première associe le pétitionnaire, son équipe de Maître d'œuvre, l'EPA Paris Saclay et l'architecte coordonnateur de la ZAC ; la seconde associe le pétitionnaire, son équipe de Maître d'œuvre, l'EPA Paris Saclay, les collectivités et l'architecte coordonnateur de la ZAC. Au cours de ces réunions sont présentés les documents graphiques du PERMIS DE CONSTRUIRE, la notice architecturale et des échantillons de matérialité.

Chantier : une présentation des matériaux en lien avec les espaces publics aura lieu in situ, en présence de l'architecte coordonnateur de la ZAC, les collectivités (communes et communauté d'agglomération), de la Personne Publique et de l'AMENAGEUR.

Par complément à l'article 5 du CLPG :

Les réseaux actifs sur la parcelle, qui ne font pas l'objet de servitudes doivent être dévoyés préalablement par l'aménageur. Les réseaux inactifs sur la parcelle sont à prendre en charge par le constructeur.

Par précision à l'article 9 du CLPG :

Ces demandes seront mentionnées au plus tard pour l'établissement de la PPD.

Par précision à l'article 11-2 du CLPG :

L'AMENAGEUR pourra imposer, dans le Cahier des recommandations architecturales et paysagères, au CONSTRUCTEUR les façades sur lesquelles il devra raccorder le TERRAIN aux réseaux publics. Ces façades pourront être différentes selon les réseaux.



Jusqu'à la remise des réseaux publics à la collectivité intéressée ou au gestionnaire désigné, le CONSTRUCTEUR devra, conformément aux avant-projets généraux approuvés par les services compétents et aux plans joints à la PPD, ainsi qu'aux accords ultérieurs, se brancher à ses frais sur ces réseaux. Les points et les cotes de branchement aux réseaux publics seront précisés par l'AMENAGEUR préalablement à la PPD du CONSTRUCTEUR

Par précision à l'article 12.1 du CLPG :

Afin de garantir la qualité architecturale de projet, le Constructeur devra intégrer dans sa façade, les armoires électriques pour des besoins publics, notamment l'éclairage public, ...

Par précision à l'article 12-2 6ème alinéa du CLPG :

L'accès aux postes devra faire l'objet d'un traitement architectural soigné. En particulier, des doubles portes ou habillages particuliers pourront être exigés au plus tard pour l'établissement de la PPD.

Par précision à l'article 14 du CLPG :

Le cas échéant, le CONSTRUCTEUR devra également traiter et réguler les eaux résiduaires industrielles ; et les eaux d'exhaure de son TERRAIN en vue d'un rejet dans le réseau public, dans les conditions définies ci-dessous. Le CONSTRUCTEUR est tenu de respecter l'ensemble des dispositions relatives à l'assainissement prévues dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et dans l'arrêté qui s'y rattache, et en particulier les mesures relatives au débit des eaux pluviales et à la qualité des eaux rejetées par le TERRAIN.

Par précision à l'article 14-1 du CLPG :

Par précision, le Constructeur remettra à l'Aménageur, au dépôt de la demande de permis de construire et actualisée à chaque étape ultérieure, une note relative à la gestion des eaux pluviales, une étude détaillée indiquant :

- la qualité, les volumes et la fréquence de rejet des eaux de ruissellement avant traitement ;
- les plans de tous les ouvrages d'assainissement pluvial projetés y compris le/les dispositif(s) de prétraitement, en précisant son/leur implantation dans le Terrain;
- les notes de calcul indiquant clairement le résultat attendu de la régulation et du prétraitement, conformément à la table de calcul sous format Excel remis par l'aménageur et présenté en annexe du CCCT ;
- la qualité, les volumes, les débits et la fréquence de rejet des eaux de ruissellement traitées ;
- tous les dispositifs détaillés concourant à la régulation des eaux pluviales.

Le CONSTRUCTEUR devra également transmettre pour information à l'AMENAGEUR :

- les plans d'exécution de ces ouvrages (y compris études détaillées et notes de calcul), préalablement au démarrage des travaux ;
- les plans de récolement à l'achèvement des travaux.

Par précision à l'article 16 du CLPG :

La position précise et le nombre exact d'appareils d'incendie à proximité du TERRAIN sont sujets à modification en fonction de l'évolution des projets. Ils seront communiqués par l'AMENAGEUR au CONSTRUCTEUR pour l'établissement de la PPD.

Par précision à l'article 17 du CLPG :

Cet article est supprimé et devient :

« La mise en place d'un réseau de chaleur et de froid performant qui fera appel à des énergies renouvelables et de récupération est prévue par l'AMENAGEUR. L'AMENAGEUR impose le raccordement à ce réseau décrit dans les annexes au Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, techniques et environnementales »



Par précision à l'article 18 du CLPG : Si l'AMENAGEUR en fait la demande avant l'établissement du contrat et tel que précisé dans la fiche particulière de lot (annexe 1 du CCCT), le CONSTRUCTEUR devra intégrer dans son projet les mesures techniques (dispositifs d'accroche, réservations pour encastrement, fourreaux pour les câbles...) nécessaires à la mise en place d'appareils d'éclairage public sur les façades situées en limite de domaine public, conformément aux dispositions transmises par l'AMENAGEUR.

Par précision à l'article 19 du CLPG :

S'il est prévu dans la fiche particulière de lot (annexe 1 du CCCT) ou exigé par l'AMENAGEUR préalablement avant l'établissement de la PPD, le local pour l'implantation d'un local NRA, NRO ou PMZ à l'intérieur du TERRAIN est à la charge du CONSTRUCTEUR. Le CONSTRUCTEUR devra garantir le libre accès permanent à tous les opérateurs concernés. Ce local donnera lieu à une convention spécifique conclue entre le CONSTRUCTEUR et le gestionnaire des infrastructures publiques ou tout autre opérateur désigné par l'AMENAGEUR ou les collectivités locales.

Si l'AMENAGEUR en fait la demande avant l'établissement du contrat, et tel que précisé dans la fiche particulière de lot (annexe 1 du CCAC), le CONSTRUCTEUR devra intégrer dans son projet les mesures techniques (dispositifs d'accroche, réservations pour encastrement, fourreaux pour les câbles...) nécessaires à la mise en place d'appareils d'armoires de télécommunication sur les façades situées en limite de domaine public, conformément aux dispositions transmises par l'AMENAGEUR.

CHAPITRE 6. PRECISIONS ET DEROGATIONS RELATIVES AUX INFORMATIONS ET PRESCRIPTIONS DU RESEAU DE CHALEUR ET DE FROID DE PARIS – SACLAY (ANNEXE 3-14 AU CCCT)

Par dérogation à **L'ARTICLE IX-1 MODE DE CALCUL DES DROITS DE RACCORDEMENT**, la nouvelle rédaction de l'article est la suivante :

« En compensation de la SSTI installée sur le site « BPC-Métro », l'EPAPS consent à une indemnisation qui sera directement versée à l'Université Paris Sud évaluée à ce stade à 200.000 HT. Cette compensation sera versée, à l'Université, dans le mois suivant le paiement des 50% des frais de raccordement R0 acquittés par le CONSTRUCTEUR, titulaire du contrat de partenariat.

Compte tenu des besoins spécifiques de l'opération BPC, est ouverte la possibilité de se raccorder au réseau de chaleur et de froid sur un talon de chaud et de froid, et d'assurer les besoins de secours et de pointe par des installations autonomes.

Dans la vision globale de l'ensemble de l'opération BPC, « BPC-métro » et « BPC-IDEEV », les puissances demandées de raccordement au réseau, définies par le Constructeur dans son offre finale, sont les suivantes :

SSTP :	METRO	RESTAURANT	IDEEV
P CHAUD (kW)	2239	89	380
P FROID (kW)	2855	131	600
P ECS (kW)	0	87	0

Sur la base de ces puissances, **la PCCR0 est de : 2 935 675 pour les 3 SSTP**, conformément à la formule de calcul établie par délibération de l'Etablissement Public Paris-Saclay en date du 8 novembre 2016, étant entendu que le cout supplémentaire au R0 des tranchées, réseaux de distribution (chaud, froid, tempéré) liés à la distance entre la SSTP et la SSTI ou le réseau public de distribution font l'objet d'une remise financière totale

La participation PCCR0 est payable à 50% dans un délai maximum de 1 mois suivant l'obtention du Permis de CONSTRUIRE par le CONSTRUCTEUR et 50% à la mise à disposition par le CONSTRUCTEUR des locaux nécessaires à l'implantation de la SSTI prévue pour le site « BPC-Métro ».

La Police d'abonnement sera souscrite par le Constructeur au plus tard 9 mois après l'obtention du permis de construire. Cette Police d'abonnement arrêtera définitivement les puissances de raccordement.

Si nécessaire, le Constructeur aura le devoir de modifier, sans limitation, les puissances définies dans le présent document afin de respecter les critères suivants :

- la somme des puissances souscrites pour le chauffage et l'ECS devra être supérieure ou égale à 70% des besoins totaux du projet (statiques et dynamiques, de confort et de process)
- 90% des consommations totales de chaleur devront être couvertes par le Réseau de chaleur. La justification devra être apportée par les monotones de puissance.

La puissance souscrite pour le froid devra être supérieure ou égale à 70% de la valeur des hypothèses initiales du projet indiquées dans l'annexe 14.

Dans tous les cas, l'énergie devra être prioritairement consommée sur le réseau. Les installations autonomes ne pourront se substituer au réseau que pour assurer les besoins de pointes de consommation, ou en cas d'interruption de fourniture par le réseau.



A condition de rester dans le cadre des critères ci-avant, le Constructeur aura également la faculté de modifier les puissances de raccordement au réseau définies dans le présent document à la hausse ou à la baisse dans une limite de 20%, après ajustement du calcul des puissances dans le cadre des études techniques approfondies. Le cout du PCCR0 sera alors mathématiquement ajusté.

En cas de dépassement (à la hausse) de cette marge de tolérance, la faisabilité technique n'est pas garantie par l'Aménageur et devra faire l'objet d'une étude complémentaire.



CHAPITRE 7. PRECISIONS ET DEROGATIONS A L'ANNEXE 3-13 STRATEGIE ECOTERRITOIRE

Par précision à l'article 3.1.2 l'annexe 3-13 Méthodologie sur le photovoltaïque, le constructeur a présenté son projet à l'Aménageur. Les études, effectués par le Constructeur, ont montré que le temps de retour sur investissement était supérieur à 25 ans, aussi conformément à l'article 2.1.2, le constructeur a prévu l'ensemble des mesures conservatoires, explicitement listées. L'installation, les frais annexes, les surprimes d'assurances seront prises en charge, en temps voulu, par l'EPAPS dans le cadre de la Smart Energy.



CHAPITRE 8. PRECISIONS ET DEROGATIONS RELATIVES A LA FICHE DE LOT-SITE METRO

Par précision à l'article 4.5 Desserte/Accessibilité de la fiche de lot, les informations présente sur la carte de maillage routier sont obsolètes, il convient de se reporter aux études de trafic de 03/2015 remise dans le contrat de partenariat.

MODIFICATION INDICE 01: ensemble des textes et schémas modifié

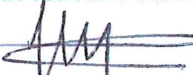
8.2 Etat de la parcelle mise à disposition

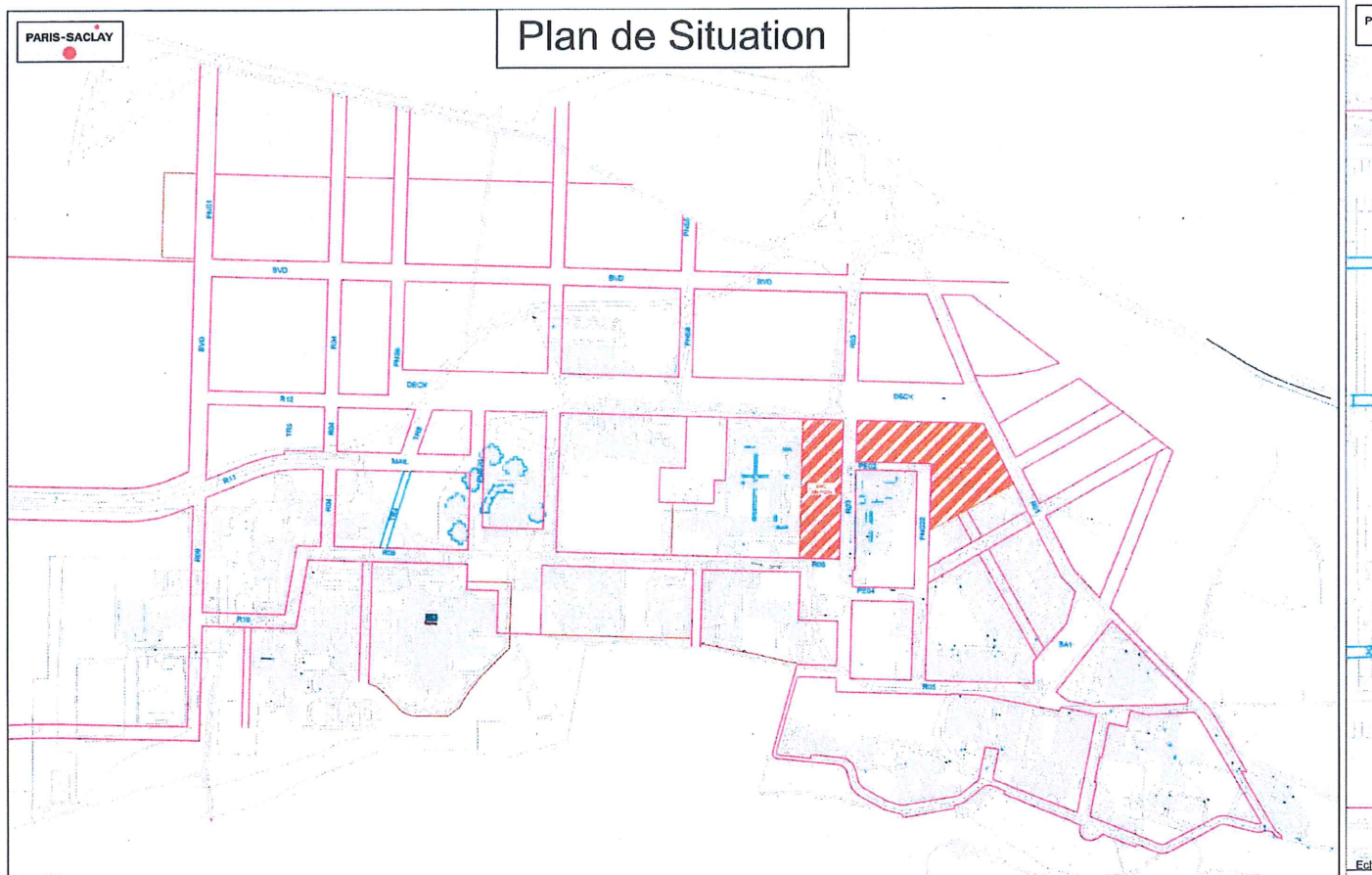
Le terrain sera mis à disposition en l'état.
Des réseaux cheminent actuellement sous la rue
d'Arsonval existante. Ces réseaux seront dévoyés
mais laissés en place préalablement à la cession du
terrain.

Pour mémoire : sur la rue 03 (rue Joliot Curie) les
accès de service à l'IUT (pompiers, livraisons)
devront être maintenus.

Vu pour être annexé à mon arrêté
N° 2018/SP2/BCIT/N°10
du 20/02/18

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Mathieu LEFEBVRE





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
 CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA FERTE-ALAI

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de LA FERTE-ALAI

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans la limite de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après :

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sophie MOREAU	ETAMPES	6 mois	1 500€
Pascale PEGARD	CORBEIL	6 mois	1 500€

La délégation ne vaut que dans le cadre d'application fixé par la note départementale du 2 août 2017, et pour des délais accordés en contrepartie d'un financement par prélèvement bancaire sur le compte du demandeur, aux échéances contractuellement fixées.

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A La Ferté-Alais, le 14/02/2018
 La comptable publique,
 Responsable de la Trésorerie de La Ferté-Alais

Sylvie BRANGE
 Inspectrice Divisionnaire
 des Finances Publiques
 Responsable du Centre
 des Finances Publiques
 La Ferté Alais

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GRIGNY

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de Grigny

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans la limite de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après :

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Pascale PEGARD	Corbeil Essonne	6 mois	1 500€

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Grigny, le 21 février 2018
Le comptable,



Isabelle SABELLICO
Comptable publique
Responsable du Centre des Finances publiques



PREFETE DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

**Arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-008
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017_PREF_MCP_039 du 12 septembre 2017 de madame la préfète de l'Essonne portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Essonne, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), à l'exception :

- des correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- des réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental.

ARTICLE 2 . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Essonne, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes, arrêtés et décisions figurant aux points I à XI ci-dessous, à l'exception :

- des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses ;
- des décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particulier des inventaires mentionnés à l'article 2 – VIII.2).

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun de personnes (Art. R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la route, arrêté ministériel modifié du 2 juillet 1982 et arrêté ministériel du 27 juillet 2004) ;
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (Art. 7 et 17 de l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1975) ;

3. Procès-verbal de réception de véhicules (Art. R. 321-15 et 321-16 du Code de la route et arrêté ministériel modifié du 19 juillet 1954) ;
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel modifié du 29 mai 2009).

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

1. Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et du 1^{er} juillet 2015, et leurs arrêtés d'application) ;
2. Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 du 13 décembre 1999, et du 1^{er} juillet 2015, et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets) ;
3. Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le Code de l'environnement aux articles R. 555-1 à R. 555,52, et son arrêté d'application) ;
4. Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (Art. R. 555-13 et R. 555-14 du CE) et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport (article R. 555-29 du CE) ;
5. Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 CE) ;
6. Avis à rendre, en application du III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité ;
7. Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L. 555-18 du code de l'environnement.

III – SOUS-SOL (Mines)

1. Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction (art. L. 173-2 du nouveau code minier) ;
2. Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.).

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques (art R323-27 du code de l'énergie) :
 - récépissés de demande d'approbation,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
 - décisions de prolongation des délais,
 - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.
2. Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (art R323-1 et suivants du code de l'énergie) :
 - récépissés de demande de DUP,
 - saisies de l'autorité environnementale,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés,
3. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général (art R121-1 du code de l'énergie),
4. Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (livre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du code de l'énergie) ;
5. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité (art R323-36 du code de l'énergie et arrêté du 5 juillet 1990 modifié) ;
6. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (art R314-12 et suivants du code de l'énergie) ;
7. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (art D446-3 du code de l'énergie)
8. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique (art R233-2 et D233-2 et suivants du code de l'énergie)
9. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre (art L229-25 et art R229-50 du code de l'environnement)
10. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux (art L229-26 et R229-51 et suivants du code de l'environnement)
11. Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité (art D 351-1 et suivants du code de l'énergie)

V – DECHETS

1. Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets (Art. L. 541-22 CE) ;
2. Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques (Art. R. 543-145, R. 543-147, R. 515-37 CE) ;
3. Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles (Art. 543-9 et R. 543-13 CE) ;
4. Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

VI – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

1. Demande de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Art. R. 512-11 CE) ;
2. Demande de compléments relatives à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses (Art. L. 555-1 CE) ;
3. Actes relatifs aux inspections (à l'exception des transmissions prévues par l'article L.514-5 du Code de l'Environnement) et aux garanties financières, hors arrêtés complémentaires ;
4. Actes pris dans le cadre de la cessation d'activités (Art. R. 512-46-25 et suivants CE, R. 512-39 et suivants et R. 512-66-1 et suivants CE), hors arrêtés complémentaires ;
5. Actes relatifs au bénéfice des droits acquis (article R.513-1 CE), récépissé de changement d'exploitant (article R.512-68 CE), décision sur le caractère substantiel d'une modification (article R. 512-33 CE), hors arrêtés complémentaires ;
6. Ensemble des récépissés, courriers et décisions prévus au titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés préfectoraux prévus aux articles L512-1, L 512-3, L 512-7-1 et L512-7-3.

VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE :

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :
 - Pour les dossiers soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration,
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,

- arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 - arrêtés d'opposition à déclaration,
- Pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception de demande d'autorisation,
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,
2. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
 - les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

VIII – PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET FLORE SAUVAGES MENACÉES ET DU PATRIMOINE NATUREL

1. CITES

Décisions relatives :

1. à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil Européen et n° 9393/97 de la Commission européenne ;
2. à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
3. à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
4. au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 CE ;

2. ZNIEFF et sites d'intérêt géologique

Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 CE, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. Espèces protégées

Déroghations préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 CE, relatives à :

1. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;
2. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ;
3. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

IX. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sur l'ensemble du territoire de compétence de la DRIEE tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur,

1. l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement, à l'exception, pour les installations visées au premier alinéa du 2° de l'article L.181-1 (ICPE) : :

- des arrêtés préfectoraux d'autorisation prévus à l'article L.181-12 du code de l'environnement ;
- des décisions de rejet prévues à l'article L.181-9 du code de l'environnement.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et pour les procédures où la DRIEE est service coordonnateur au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement, les courriers et saisines nécessaires à l'organisation des enquêtes publiques, conjointes ou non, rendues nécessaires pour la délivrance d'une autorisation visée par le point 1 ci-dessus.

X. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

1. Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers (Art. L. 211-3 et R. 214-117 CE) ;
2. Arrêtés complémentaires (Art. R. 214-17 et R. 214-18 CE) ;

XI. HYDROCARBURES ET GÉOTHERMIE

1. Hydrocarbures

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

2. Géothermie

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte ...)
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3 : Sub-délégation de signature est donnée, pour le département de l'Essonne, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 CE) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature visées aux articles 1 à 3 ci-dessus seront également exercées par :

Pour les affaires relevant du point I de l'article 2 (contrôle des véhicules automobiles), par :

- Mme Clara HERER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M Yves SCHOEFFNER, chef du pôle véhicules régional, service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Luc PERCEVAL, Chargé de mission véhicule
- M. Jean-Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité départementale de l'Essonne
- M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Martine SADA, adjointe au chef de l'unité départementale du Val de Marne
- Mme Stéphanie HUGON, chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- M. Jean-Daniel RUSSO adjoint à la chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- Mme Isabelle GRIFFE, chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M Nicolas LEPLAT, adjoint au chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis
- M. Frédéric BALAZARD chef du pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Dominique GEORGE, adjointe du chef de pôle véhicules infra-régional Nord
- Mme Claire TRONEL cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe au chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules Ouest.

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité départementale de l'Essonne
- Mme Sophie PIERRET, adjointe du chef de l'unité départementale de l'Essonne
- M. Guillaume BAILLY, chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne, responsable du pôle équipements sous pression EST
- M. Bruno VERHAEGHE, adjoint du chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne
- M. Kévin THOMAS, chef du pôle équipements sous pression EST.

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II de l'article 2, par :

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point III de l'article 2 (sous-sols - mines), par :

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au chef de pôle installations, équipements et réseaux à risques du service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point IV de l'article 2 (énergie), par :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules.

Pour les affaires relevant du point V de l'article 2 (déchets), par :

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances.

Pour les affaires relevant du point VI de l'article 2 (ICPE), par :

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité départementale de l'Essonne
- Mme Sophie PIERRET, adjointe au chef de l'unité départementale de l'Essonne.

Pour les affaires relevant du point VII de l'article 2 (police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche), par :

- Julie PERCELAY, chef du service de Police de l'Eau
- Mme Marine RENAUDIN, adjointe à la chef du service de Police de l'Eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau.

Pour les affaires relevant du point VIII de l'article 2 (protection des espèces de faune et flore sauvages menées et du patrimoine naturel), par :

- Mme Lucile RAMBAUD, chef du service nature, paysage et ressources
- Mme Fuchsia DEMAZIERES, adjointe du chef du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- Mme Manuelle RICHEUX, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M Stéphane LUCET chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M Jean-Marc BERNARD, adjoint au chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysage et ressources
- M Dilipp SANDOU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources
- M.Fabrice ROUSSEAU pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysage et ressources.

Pour les affaires relevant du point IX de l'article 2 (autorisation environnementale), par :

- Mme Julie PERCELAY, chef du service de Police de l'Eau
- Mme Marine RENAUDIN, adjointe à la chef du service de Police de l'Eau
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau
- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances

- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité départementale de l'Essonne
- Mme Sophie PIERRET, adjointe au chef de l'unité départementale de l'Essonne.

Pour les affaires relevant du point X de l'article 2 (contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), par :

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint du chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Marion RAFALOVITCH, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Bénédicte MONTOYA, adjointe à la chef du pôle risques et aménagement.

Pour les affaires relevant du point XI de l'article 2 (hydrocarbures et géothermie), par :

- M. Pierre JEREMIE, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Cédric HERMENT, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Clara HERER, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Eric CHAMBON, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules
- M. Baptiste LORENZI, chef-adjoint du service énergie, climat, véhicules.

ARTICLE 5. - L'arrêté 2017-DRIEE IdF 258 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le 20 février 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Jérôme GOELLNER

ARRETE N° DOS-18-441

**Portant agrément de la SARL AOS AMBULANCE
(91480 Quincy-sous-Sénart)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL AOS AMBULANCE sise 11, avenue Henri Chasles à Quincy-sous-Sénart (91480) dont la gérante est madame Sandra ABARNOU ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 24 janvier 2018 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé, constatée le 24 janvier 2018 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AOS AMBULANCE sise 11, avenue Henri Chasles à Quincy-sous-Sénart (91480) dont la gérante est madame Sandra ABARNOU est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/137 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le

21 FEV. 2018

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires


Séverine TEISSEDRE

arrêté n° 2018-00117

portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Le préfet de police,

Vu le code de l'aviation civile, notamment le chapitre III du titre I^{er} du livre II de sa partie réglementaire ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1321-19 et R.1321-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-33 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle et du Bourget, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de police sur les emprises des aérodromes de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté n° 2017-01137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 14 février 2018 par lequel M. François MAINSARD, inspecteur général de la police nationale, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle et du Bourget, auprès du préfet de police, est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 par lequel M. Pierre MARCHAND-LACOUR, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle et du Bourget, auprès du préfet de police, est nommé sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et mesures nécessaires à l'exercice, sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, des attributions et pouvoirs mentionnés à l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et l'article L. 6332-2 du code des transports, à l'exclusion de l'arrêté mentionné à l'article R. 213-1-4 du code de l'aviation civile fixant les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité et celui mentionné à l'article R. 213-1-5 du même code fixant les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile.

La délégation de signature consentie à l'alinéa précédent porte notamment sur les actes et décisions individuels prévus par le chapitre III du titre I^{er} du livre II de la partie réglementaire du code de l'aviation civile.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. François MAINSARD à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous ordres et décisions nécessaires à la direction de l'action des services de la police nationale, des unités de la gendarmerie nationale et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris lorsqu'ils interviennent sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et à la coordination des dispositifs de sécurité intérieure qui sont mis en œuvre sur ces emprises.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François MAINSARD, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre MARCHAND-LACOUR, sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, chargé de son intérim et de sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François MAINSARD et de M. Pierre MARCHAND-LACOUR, la délégation qui est consentie à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Christophe BLONDEL-DEBLANGY, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion :

- des mesures de maintien de l'ordre public ;
- des nominations des membres des conseils, comités et commissions ;
- des actes budgétaires et comptables d'un montant supérieur 1 525 euros.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BLONDEL-DEBLANGY, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions, par :

- Mme Vanessa VASSEUR, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau « agréments, accréditations et habilitations aéroportuaires » ;
- M. David LE ROUX, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau « sécurité, sûreté et défense civile » ;
- M. Philippe ROELS, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint du chef du bureau « sécurité, sûreté et défense civile », pour les procès-verbaux de la sous-commission de sécurité-incendie et les documents qui s'y réfèrent ;
- M. Laurent POUYET, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau Le Bourget ;
- M. Arthur WAGHEMACKER, chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;
- M. Gilles FAULE, chef de la cellule communication.

Article 6

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 19 FEV. 2018



Michel DELPUECH